

**ANNEXE 2 -7 :**  
**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES**  
**DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE EN 2016**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de la Savoie figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC MAURIENNE	Fiche 2.7.1	2 ZIP	RA_MAU1 • RA_MAU2
PAEC TARENNAISE	Fiche 2.7.2	4 ZIP	RA_APT1 • RA_APT2 • RA_APT3 • RA_APT4
PAEC MÉTROPOLE SAVOIE	Fiche 2.7.3	2 ZIP	RA_MSA2 • RA_MSA3

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

## Fiche 2.7.1 « Maurienne »

Opérateur : Syndicat du Pays de Maurienne

### A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

#### 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Maurienne » RA\_MAU

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont **éligibles** aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles

1. Le PAEC du territoire de Maurienne recouvre tout le territoire du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) soit l'ensemble des communes suivantes :

*Aiguebelle, Aiton, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Argentine, Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bonvillaret, Bramans, Épierre, Fontcouverte-la-Toussuire, Fourneaux, Freney, Hermillon, Jarrier, La Chambre, La Chapelle, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Le Châtel, Les Chavannes-en-Maurienne, Modane, Montaimont, Montgellafrey, Montgilbert, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Orelle, Pontamafrey-Montpaschal, Randens, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Sollières-Sardières, Termignon, Valloire, Valmeinier, Villarembert, Villargondran, Villarodin-Bourget.*



2. Deux Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ont été déterminées pour répondre aux enjeux agro- environnementaux de Maurienne :

- ZIP1 « **espace pastoral** » RA\_MAU1
- ZIP2 « **prairies de fauche** » RA\_MAU2

## **2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Le diagnostic agro-environnemental du territoire de Maurienne ainsi que l'analyse des atouts/faiblesses, opportunités/menaces nous permettent de cibler des enjeux agro-environnementaux :

### **→ Maintien d'un système agropastoral prenant en compte la biodiversité des alpages et la préservation de la faune et de la flore patrimoniale associée.**

Plusieurs enjeux de conservation concernent les habitats et les espèces des **alpages**, en lien avec des pratiques agricoles :

- ✓ le maintien de la diversité des types d'habitats à l'échelle du territoire, impliquant au moins à l'étage subalpin la poursuite de pratiques pastorales variées ; le risque d'enfrichement étant variable d'un site à l'autre de Maurienne
- ✓ le maintien de la biodiversité parcellaire des pelouses et prairies exploitées en lien avec les pratiques agricoles : les risques d'extension d'espèces colonisatrices défavorables pour la biodiversité et n'ayant pas toujours d'intérêt pastoral (nard, fétuque paniculée, vérâtre, cirse laineux, rumex, ...), de dégradation du couvert végétal ou du sol, d'eutrophisation... sont dépendants directement des pratiques telles que les chargements pastoraux, les périodes d'utilisation, les modes de conduite, les pratiques de fertilisation ou de traite en alpage.
- ✓ le maintien de conditions favorables pour la flore patrimoniale des alpages sensibles aux modalités de pratiques pastorales. Ainsi, dans les plans de gestion réalisés dans le cadre de la MAEt gestion pastorale, quelques-unes de ces espèces ont fait l'objet de mesures particulières :
  - le chardon bleu et la gentiane utriculeuse pour lesquelles une mise en défend lors de la montée du troupeau a été demandée,
  - les espèces liées aux zones humides pour lesquelles la préservation du milieu a été demandée (limitation de la fréquentation ou mise en défend).
- ✓ le maintien de conditions favorables au maintien de la faune patrimoniale des alpages : les interactions possibles sont nombreuses, mais la période de nidification ou de mise-bas, puis celle d'élevage des jeunes constitue la période sensible au cours de laquelle l'impact direct ou indirect du pastoralisme peut être important. Les enjeux retenus sont de concilier l'activité pastorale avec le maintien de milieux favorables à la reproduction de ces espèces et de respecter une certaine tranquillité (tétras-lyre et autres galliformes, ongulés). Pour les grands ongulés, les enjeux sont aussi d'éviter les transmissions d'agents pathogènes, lors des contacts entre troupeaux et grands ongulés, et de limiter la concurrence alimentaire. Les modes de conduite du troupeau sont donc directement concernés.

### **→ Maintien de l'habitat et la biodiversité originale des prairies de fauche naturelles de montagne**

Quatre enjeux de conservation des prairies de fauche en lien avec des pratiques agricoles peuvent être avancés :

- ✓ le maintien de l'habitat « prairie de fauche » de très haute altitude en zone pastorale, prairies de fauche les plus riches en biodiversité, qui concerne prioritairement les prairies les plus difficiles à exploiter. Le surcoût pour faucher ces surfaces avec un manque de main d'œuvre accru dans les exploitations risque d'entraîner une disparition de ces pratiques. Cet abandon agricole induira un changement dans la nature du milieu (passage au pâturage) voir peut conduire à un enfrichement progressif.
- ✓ le maintien de la biodiversité parcellaire des prairies exploitées en lien avec les pratiques agricoles bénéfiques pour les produits de qualité et pour l'environnement (la diminution de surfaces agricoles lié à l'urbanisation implique des risques d'intensification pour augmenter la productivité : fertilisation et irrigation trop abondantes, fauche trop précoce)
- ✓ le maintien de conditions favorables au maintien de la faune prairiale, en particulier lors de la reproduction ; sont directement visées les fauches trop précoces (avant que les jeunes oiseaux n'aient pu s'envoler) ou des modalités de fauche perturbatrices.

### **→ Préservation des milieux humides dont les habitats remarquables**

Le rôle fonctionnel des zones humides est depuis longtemps connu. Que ce soit à travers ses fonctions hydrauliques (régulation de crues et soutien d'étiage), biologiques (richesse en espèces rares et sensibles), hydrobiologiques (« lagunage » naturel), ou socio-économiques (usage agricole, captage d'eau, cadre de vie), ces milieux naturels apparaissent comme des éléments essentiels concourant à l'équilibre recherché par tout développement qui se veut durable.

Les enjeux de préservation de ces milieux humides en lien avec l'agriculture afin de préserver la valeur biologique et le rôle fonctionnel des zones humides sont :

- ✓ Le maintien d'une activité agricole favorable par une extensification des pratiques : fauches tardives, secteurs mis en défens, gestion de la pression de pâturage, absence de fertilisation...

- ✓ Le risque d'abandon des pratiques agricoles, celui-ci pouvant mener à une perte de diversité biologique des milieux (ex : évolution des marais vers des landes buissonnantes)

#### → **Préservation des Pelouses sèches**

Les pelouses sèches sont des milieux naturels qui partagent, avec les zones humides, la double caractéristique de présenter une très forte valeur biologique tout en ayant fortement régressées ces cinquante dernières années, au niveau départemental comme au niveau national. Les pelouses sèches jouent le rôle de zone refuge pour un très grand nombre d'espèces, tant animales que végétales, éliminées des autres milieux agricoles par les diverses activités humaines. La conservation de ces habitats constitue donc, au même titre que celle des zones humides, un enjeu majeur en termes de biodiversité.

Les enjeux de préservations des pelouses sèches sont :

- ✓ Le maintien d'un milieu ouvert par un pâturage adéquat : conduite du troupeau permettant d'éviter l'embroussaillage, mise en défens de certaines zones pour protéger certains habitats ou espèces...
- ✓ Le maintien d'une diversité biologique au sein de ces pelouses : Il s'agit d'une part de proposer sur ces milieux la mise en œuvre de pratiques extensives (fauche tardive, mise en défens...) favorisant la diversité et la reproduction des espèces, d'autre part de diminuer le risque de disparition de ces milieux par des pratiques agricoles plus intensives : amendements, irrigation...

#### → **Maintien de zones à potentiel mellifère**

Le maintien de zones à potentiel mellifère représente un enjeu important pour l'apiculture. En effet, les haies en lisières de prairies de fauche, les prairies de fauche à forte biodiversité, etc. participent à favoriser la pollinisation par les abeilles, indispensables au maintien de la biodiversité.

#### → **Maintien de races à faible effectif**

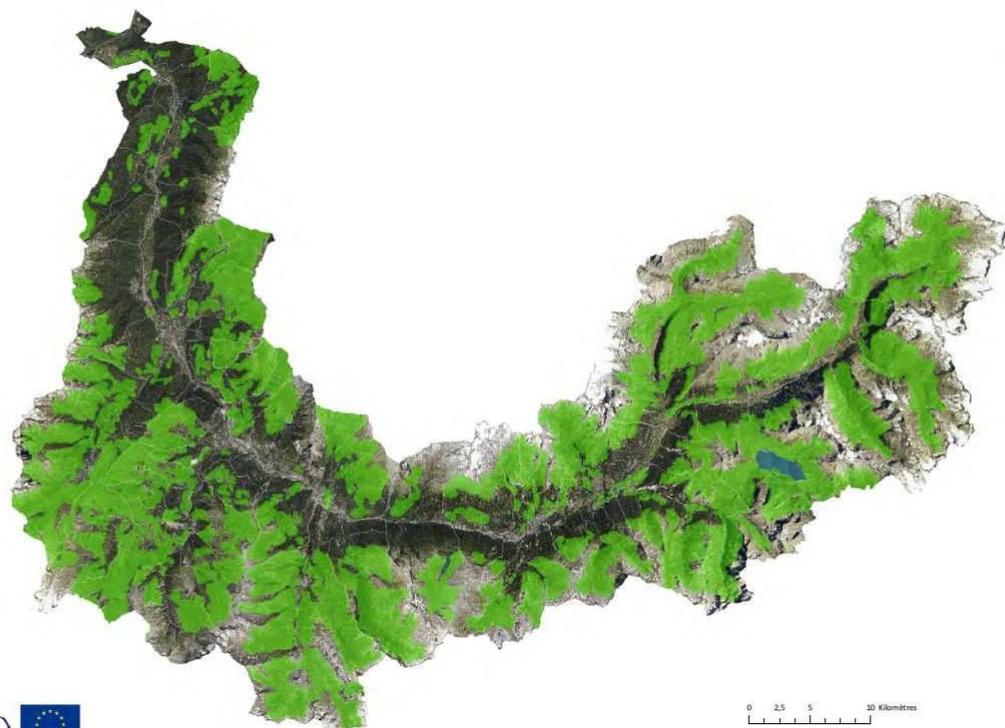
La race Thônes et Marthod est adaptée au contexte local de par sa rusticité et son adaptation au territoire de montagne. Le soutien du maintien de cette race est important, notamment concernant la diversité génétique à l'échelle du territoire car il s'agit de brebis moins productives, présentant une moins bonne conformation des carcasses. Cette race étant bien adaptée aux pratiques de transhumance et d'entretien des alpages il est important de favoriser cette biodiversité.

Tous ces enjeux retracent bien celui de maintenir des conditions favorables pour les espèces de faune et de flore remarquables.

### **3. DETAIL DE LA ZIP « ESPACE PASTORAL » - RA\_MAU1**

#### **3.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP RA\_MAU1**

- ✓ Maintien d'un système agropastoral prenant en compte la biodiversité des alpages et la préservation de la faune et de la flore patrimoniale associée.
- ✓ Préservation des habitats remarquables (milieux humides et Pelouses sèches, cf annexe)
- ✓ Maintien de l'habitat prairies de fauche de très haute altitude en zone pastorale



Légende  
Espace pastoral



Cartographie réalisée par le Centre d'Agriculture Saavoise-Maurienne - Service cartographique - NFM - PAEC\_maurienne\_EF.pdf - 24/07/2015 - Fond : orthophotoplans campagne 2013 - Données issues du RIS 73-74 - Régie de Gestion des Pays de Savoie - Reproduction interdite

0 2,5 5 10 Kilomètres



**Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP RA\_MAU1**

Zone visée	Nom de la mesure	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant de l'aide	Financement
Groupements pastoraux hors site Natura 2000	Opération collective systèmes herbagers et pastoraux (SHP Collective)	RA_MAU1_SHP2	Pratique de pâturage en organisation collective (Groupements Pastoraux)	47,15 €/ha	25 % MAA
			Respect d'un niveau de prélèvement par type de milieu ; Présence d'indicateurs environnementaux.		75 % FEADER
Alpage ou montagnettes pâturés dans un site Natura 2000	Amélioration de la gestion pastorale	RA_MAU1_HE09	Réalisation et mise en œuvre d'un plan de gestion-	75,44 €/ha <i>Mesure ouverte en 2015 pour les agriculteurs qui avaient un plan de gestion MAET ; Mesure ouverte en 2016 pour les autres</i>	25 % MAA
					75 % FEADER
Zones de pâturage dans un territoire d'AFP (Association Foncière Pastorale) hors site Natura 2000	Ajustement de la pression de pâturage en zone intermédiaire ou	RA_MAU1_HE04 <b>Mesure fermée en 2016</b>	Taux de chargement entre 0.05 et 1,2 UGB ; Produits phytoto interdits sauf localisés sur chardon et rumex	56,58 €/ha  (p13 = 0) (p15 = 5)	25 % CTS Maurienne (CD73)
					75 % FEADER
Prairies de fauche dans un site Natura 2000	Gestion extensive des prairies de fauche (fauche tardive + absence de fertilisation) ou	RA_MAU1_HE63  (priorité 1)	Retard de fauche (après le 15/07 pour les prairies en dessous de 2000 m / après le 1 <sup>er</sup> août au-dessus de 2000 m)+ Absence totale de fertilisation minérale et organique	188,10€/ha (retard 30j)  HE06 (171.86 €) + HE03 (Absence ferti) 16,24€ (UN=30)	25 % MAA 75 % FEADER

	<b>Gestion extensive des prairies de fauche</b> (fauche tardive) ou	RA_MAU1_HE06  (priorité 2)	Retard de fauche (après le 15/07 pour les prairies en dessous de 2000 m / après le 1 <sup>er</sup> août au-dessus de 2000 m)	171,86€/ha  (j2 = 30) (e5 = 1)	
	<b>Maintien de la richesse d'une prairie permanente</b>	RA_MAU1_HE07  (priorité 3)	Obligation de résultat : la prairie doit posséder 4 fleurs indicatrices minimum dans chaque tiers de la parcelle parmi une liste de 20 fleurs (NB : liste différente en dessous et au-dessus de 2000m).	66.01 €/ha	

La totalité des surfaces en Natura 2000 doit être contractualisée. Les GP peuvent contractualiser également la mesure SHP2. Le plan de gestion pour la mesure H09 est obligatoire et doit être réalisé par les structures compétentes suivantes :

- La chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc
- La Société d'Économie Alpestre de Savoie
- Le Parc National de la Vanoise
- Le Conservatoire d'Espace Naturel

#### **4. DETAIL DE LA ZIP 2 « PRAIRIES DE FAUCHE » - RA\_MAU2**

##### **4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 RA\_MAU2**

- Maintien de l'habitat et la biodiversité originale des prairies de fauche naturelles de montagne
- Préservation des milieux humides dont les habitats remarquables
- Préservation des Pelouses sèches



PAEC Maurienne  
ZIP "Prairies de fauche"



Cartographie réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc Service cartographique - NRM: PAEC\_maurienne\_PF.pdf - 24/02/2015 - Fiche: cartographie/plan campagne 2013 - Données issues du RIS 73-74 - Njige de Gestion des Pays de Savoie - Reproduction interdite



##### **4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 RA\_MAU2**

Zone visée	Nom de la mesure	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant de l'aide	Financement
Prairies de fauche dans un site Natura 2000	Gestion extensive des prairies de fauche (fauche tardive + absence fertilisation) ou	RA_MAU2_HE63  (priorité 1)	Retard de fauche (après le 15/07 pour les prairies en dessous de 2000 m / après le 1 <sup>er</sup> août au-dessus de 2000 m) + Absence totale de fertilisation minérale et organique	188,10€/ha (retard 30j)	25 % MAA 75 % FEADER
	Gestion extensive des prairies de fauche (fauche tardive) ou	RA_MAU2_HE06  (priorité 2)	Retard de fauche (après le 15/07 pour les prairies en dessous de 2000 m / après le 1 <sup>er</sup> août au-dessus de 2000 m)	171,86€/ha (retard 30j)	
	Maintien de la richesse d'une prairie permanente	RA_MAU2_HE07  (priorité 3)	Obligation de résultat : la prairie doit posséder 4 fleurs indicatrices minimum dans chaque tiers de la parcelle parmi une liste de 20 fleurs (NB : liste différente en dessous et au-dessus de 2000m).	66.01 €/ha	
Prairies de fauche hors d'un site Natura 2000 Territoire du Syndicat Intercommunal de l'Arvan et des Villard	Maintien de la richesse d'une prairie permanente hors zone pastorale	RA_MAU2_HE71	Obligation de résultat : la prairie doit posséder 4 fleurs indicatrices minimum dans chaque tiers de la parcelle parmi une liste de 20 fleurs.	66,01 €/ha	25 % SIVAV 75 % FEADER

## B – DESCRIPTION DES MESURES

### 1. ZIP « Espace pastoral » - "RA\_MAU1"

#### 1.1 MESURE "RA\_MAU1\_HE07": «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente»

##### 1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Le cortège floristique de ces prairies est très diversifié et les espèces qui trouvent refuge dans ces habitats sont nombreuses, notamment pour l'avifaune et les insectes. Pour préserver la biodiversité des prairies, les pratiques agricoles doivent être finement adaptées à chacun des enjeux de ce site. En proposant la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente», un niveau de biodiversité à conserver ou à atteindre a été défini en laissant l'agriculteur libre de ses pratiques.

##### 1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe07 maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>66,01 €/ha/an</b>

##### 1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### 1.1.3.1 Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» n'est à vérifier.

### **1.1.3.2 Eligibilité des éléments engagés**

1. Toutes les prairies de fauche localisées dans **le territoire du SIVAV** soit les communes d'Albiez le Jeune, Albiez Montrond, Saint Jean d'Arves, Saint Sorlin d'Arves, Villarembert, Fontcouverte, Saint Pancrace, Jarrier, Saint Colomban des Villars et Saint Alban des Villards intégrées dans la « **ZIP PRAIRIE DE FAUCHE** » codifiée RA\_MAU2 sont concernées par la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente». C'est une mesure avec obligation de résultat exception faite pour les prairies ou parties de prairies concernées par l'inventaire départemental des zones humides (Cf annexe), où il est demandé une absence de fertilisation minérale et organique sur les prairies.

Code de la mesure : **RA\_MAU2\_HE71**

2. Les prairies de fauche dans les sites Natura 2000 de Maurienne. Cette mesure peut être engagée uniquement quand le système d'exploitation ne permet pas de s'engager sur une des mesures « fauche tardive ». La justification est à apporter à l'opérateur du site Natura 2000 qui le transférera au comité de pilotage du PAEC. **Cette mesure n'est pas ouverte lorsque la prairie est concernée par l'inventaire départemental des zones humides** (cf Annexe). Attention il existe 2 listes de plantes en fonction de l'altitude de la prairie. La liste de plante de montagne et celle de très haute altitude (> 2000m).

Codes des mesures :

- **RA\_MAU1\_HE07** pour les prairies de très haute altitude dans la ZIP « espace pastoral »
- **RA\_MAU2\_HE07** pour les prairies dans la ZIP « prairies de fauche »

### **1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC, présidé par le Syndicat de Pays de Maurienne, qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### **1.1.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste des 20 catégories de plantes indicatrices du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### 1.1.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

#### Précisions sur les obligations à respecter :

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra a minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Fertilisation des surfaces

La parcelle engagée doit a minima contenir 4 plantes parmi les catégories suivantes :

- Pour « **RA\_MAU1\_H07** » pour les prairies de très haute altitude dans la ZIP « espace pastoral » :

Fréquence	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique	N° de référence dans la liste nationale
<b>Plantes très communes</b>	Achillées, Fenouils	<i>Achillea sp.</i> ; <i>Meum sp.</i> ; <i>Foeniculum sp.</i>	4
	Géranium	<i>Geranium sp.</i>	6
<b>Plantes communes</b>	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp.</i> ; <i>Serratula tinctoria</i>	8
	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	9
	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp.</i> ; <i>Luzula sp.</i> ; <i>Juncus sp.</i> ; <i>Scirpus sp.</i>	11
	Myosotis	<i>Myosotis sp.</i>	12
<b>Plantes peu communes</b>	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene sp.</i>	14
	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	16
	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	18
	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	20
	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp.</i> ; <i>Succisa pretense</i> ; <i>Scabiosa sp.</i>	21
	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp.</i> ; <i>Scorzonera humilis</i>	22
	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	23
	Thyms et origans	<i>Thymus sp.</i> ; <i>Origanum vulgare</i>	25
	Orchidées et Cèllets	<i>Orchidaceaea sp.</i> ; <i>Dianthus sp.</i>	27
	Lins	<i>Linum sp.</i>	30
	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp.</i> ; <i>Hippocrepis comose</i> ; <i>Coronilla sp.</i>	31
	Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	32
	Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp.</i> ; <i>Fumana sp.</i>	33
Pédiculaires ou Parnassies	<i>Pedicularis sp.</i> ; <i>Parnassia sp.</i>	34	

- Pour « **RA\_MAU2\_H07** » et « **RA\_MAU2\_H71** » pour les prairies dans la ZIP « prairies de fauche » :

Fréquence	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique	N° de référence dans la liste nationale
Plantes très communes	Gailllets vivaces	<i>Galium sp parmi especes vivaces</i>	5
	Géranium	<i>Geranium sp.</i>	6
Plantes communes	Centaurées ou Sératules	<i>Centaurea sp. ; Serratula tinctoria</i>	8
	Lotiers	<i>Lotus sp.</i>	9
	Gesses, Vesces, ou Luzernes Sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina falcate, minima</i>	10
	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	<i>Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp</i>	11
Plantes peu communes	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	14
	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorata</i>	16
	Menthe ou Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	17
	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	19
	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	20
	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i>	21
	Rhinanthes	<i>Rhinanthus sp.</i>	23
	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	24
	Arnica	<i>Arnica Montana</i>	26
	Orchidées et Cèllets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	27
	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	28
	Genêts gazonnants	<i>Genista sp.</i>	29
	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comose ; Coronilla sp.</i>	31
Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	32	

Si un engagement a lieu, l'agriculteur se verra remettre un guide d'identification florale.

#### Recommandations (et non obligation) :

- **Limitation de la fertilisation azotée** : pas de fertilisation minérale azotée et fertilisation organique hors apports par pâturage limitée à 30 tonnes/ha
- **Limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale** :
  - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
  - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- **Réalisation de la fauche du centre vers la périphérie quand la taille de l'ilot et la topographie le permettent**
- **Maîtrise des refus et ligneux**
- **Absence d'écobuage et de brûlage dirigé**

## 1.2 MESURE "RA\_MAU1\_HE09": « Amélioration de la gestion pastorale »

### 1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Pour la Maurienne, il s'agit de préserver la biodiversité des espaces pastoraux d'altitude en maintenant la mosaïque d'habitats favorable à la faune et la flore patrimoniale.

En effet, l'espace pastoral est composé d'une mosaïque de milieux et d'une grande variété d'espèces floristiques et faunistiques faisant la richesse biologique de ces zones. Il convient de conserver la richesse de ces milieux en maintenant des pratiques pastorales adaptées localement à leurs besoins et aux espèces qui leur sont inféodées. Plus particulièrement le surpâturage et le sous pâturage doivent être évités, la pâture doit être effectuée au moment opportun en se basant sur un plan de gestion pastorale. Les enjeux de conservation des habitats pastoraux, des habitats non strictement pastoraux mais fréquentés par les troupeaux, des espèces de faune et de flore fréquentant les alpages sont très spécifiques d'un alpage à l'autre. La gestion durable des alpages implique de connaître l'état initial des enjeux environnementaux présents et des pratiques pastorales. Les éventuelles mesures de gestion ne peuvent pas se décréter *a priori*.

La MAEC HERBE\_09 « Amélioration de la gestion Pastorale » répond bien à ce besoin d'adaptation et de souplesse, grâce à l'établissement d'un plan gestion à l'échelle de chaque alpage en fonction de l'état initial constaté. Cette MAEC HERBE\_09 est retenue pour les zones pastorales d'altitude à forts enjeux de biodiversité, c'est-à-dire sur les sites Natura 2000. Ces surfaces concernent à la fois des unités pastorales à gestion collective et des unités et zones de parcours à gestion individuelle. Les plans de gestion pastoraux visent entre autres la préservation des habitats et espèces remarquables présents sur les surfaces du contractant, ceux-ci peuvent être des pelouses sèches, des zones humides, des stations à espèces patrimoniales (comme le

chardon bleu), d'espèces faunistiques patrimoniales (ex : divers ongulés, le lagopède, la bartavelle, le tétras-lyre). Il encourage l'amélioration et éventuellement la réouverture de zones propices à l'établissement de la faune et de la flore.

### 1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **75,44 €** par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>p11</b>	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe09 Amélioration de la gestion pastorale	56,58 x <b>p11</b> / 5 + 18,86
<b>TOTAL</b>	<b>75,44 €/ha/an</b>

### 1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.2.3.1 Eligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MAU1\_HE09 » n'est à vérifier.

#### 1.2.3.2 Eligibilité des surfaces

Pour la campagne de contractualisation 2016 : les alpagistes intéressés sont invités à contacter l'animateur du site Natura 2000 concerné avant le 9 juin 2015 afin d'anticiper la réalisation des plans de gestion pastoraux au cours de l'été 2015. Vous devez engager dans la mesure « HERBE\_09 Amélioration de la gestion pastorale » les **surfaces suivantes** de votre exploitation :

- ✓ **Pour les surfaces à gestion individuelle (exploitations agricoles) :** l'ensemble des surfaces<sup>1</sup> pastorales situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral ». Seules les surfaces en Natura 2000 seront financées en H09.
- ✓ **Pour les surfaces à gestion collective (groupements pastoraux) :** l'ensemble des surfaces<sup>1</sup> pastorales situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral ». Les gestionnaires d'alpages gérés de façon collective et concernés en partie par un site Natura 2000, qui souhaiteraient engager une MAEC :
  - doivent d'abord engager l'ensemble des surfaces comprises dans le site Natura 2000 dans la MAEC « amélioration de la gestion pastorale », sauf indication contraire de l'animateur du site Natura 2000
  - peuvent, s'ils le souhaitent, s'engager également sur la MAEC « systèmes herbagers et pastoraux ».

### 1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les gestionnaires d'alpages déjà engagés dans la MAEC « gestion pastorale » au cours de la précédente campagne de contractualisation ainsi que les groupements pastoraux sont prioritaires.

Les demandes de contractualisation pour l'année 2016 formulées auprès des animateurs Natura 2000 (Cf. 3.1), seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les alpages concernés.

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.2.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

1 Le plan de gestion pastorale portant sur l'ensemble de l'unité pastorale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 1.2.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

La réalisation du plan de gestion pour la définition de l'état initial de l'alpage est obligatoire. Pour la réalisation du plan de gestion, contactez la ou les structures agréées selon le site qui vous concerne :

- Structure animatrice du site Natura 2000 S17 La Lauzière : Syndicat Mixte de la Lauzière (Olivier GROS)
- Structure animatrice du site Natura 2000 S 38: Formations forestières et herbacées des Alpes internes : ONF (Karine Lambert)
- Structure animatrice du site Natura 2000 S39 Le Réseau de Vallons d'altitude à Caricion : Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (Lisa Biehler : 04-79-25-20-32, l.biehler@cen-savoie.org)
- Structure animatrice du site Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise » : Parc National de la Vanoise (Guy-Noël Grosset : 04-79-62-36-11, guy-noel.grosset@vanoise-parcnational.fr)
- Structure animatrice du site S41 « Perron des encombres » Bruno BLETTON (Chambre d'Agriculture SMB ; Lisa BIEHLER (Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie) Secteur de Serpolière-St Julien Montdenis)
- Structure animatrice du site S40 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » Lise BARRALIER (Communauté de Communes Porte de Maurienne):

Le plan de gestion pastorale précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions et des plans de gestion contiendra a minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Pose des clôtures et points d'eau : dates et localisation
- Affouragement : dates et localisation

Concernant l'interdiction du retournement des surfaces engagées : L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé sous réserve d'être prévu dans le plan de gestion.

**L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé.**

### **1.3 MESURE "RA\_MAU1\_HE06": « Gestion extensive des prairies de fauche (*fauche tardive*) »**

#### **1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les prairies de fauche de haute altitude constituent une des particularités écologique et agricole de la Maurienne, et plus particulièrement de la Haute Maurienne. Elles ont été la cible privilégiée des deux précédents projets agroenvironnementaux concernant les prairies de fauche de Maurienne.

Du fait de leur altitude, elles sont généralement incluses dans l'espace pastoral où elles forment soit des « secteurs de fauche » bien identifiés (Vallon de la Lenta, Mont-Cenis, secteur l'Ecot – La Duis, Entre deux Eaux) soit des parcelles dispersées dans l'alpage, selon la pente et les possibilités d'accès. Peu productives (par comparaison avec les prairies de fond de vallée), elles jouent un rôle d'appoint dans le système fourrager des exploitations et bénéficient plus souvent de modes d'exploitation extensifs (fauche plutôt tardive, « après la fauche des prairies du bas », fertilisation limitée). Ces pratiques produisent des prairies d'une grande originalité qui contribuent fortement à la diversité des habitats des espaces pastoraux d'altitude (intérêt écologique et paysager).

Cependant, les fortes contraintes d'exploitation - altitude élevée, éloignement des sièges d'exploitation, dommages causés par la faune sauvage (marmottes, ...) - auxquelles elles doivent faire face exposent ces prairies à un fort risque d'abandon. Sur les surfaces de plus basses altitude, l'objectif est le maintien de la biodiversité parcellaire des prairies exploitées en lien avec les pratiques agricoles bénéfiques pour les produits de qualité et pour l'environnement : maintien de conditions favorables au maintien de la faune prairiale, en particulier lors de la reproduction ; sont directement visées les fauches trop

précoces (avant que les jeunes oiseaux n'aient pu s'envoler) ou des modalités de fauche perturbatrices ; préservation des milieux humides et pelouses sèches : fauches tardives, absence de fertilisation... ;

**Les mesures RA\_MAU1\_HE06 et RA\_MAU2\_HE06 visent à encourager le maintien de la fauche en altitude et à favoriser une fauche tardive, condition d'un bon état de conservation de ces milieux remarquables.**

### 1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **171,86 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
j2	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire	30
e5	Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100 %

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$
<b>TOTAL</b>	<b>171,86</b>

### 1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique aux mesures « RA\_MAU1\_HE06 » et « RA\_MAU2\_HE06 » n'est à vérifier.

#### 1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MAU1\_HE06 » les prairies naturelles de fauche situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral » et sont concernés les prairies comprises dans les sites Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise », S41 « Perron des Encombres », S38 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », S39 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion ».

NB : Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MAU2\_HE06 » les prairies naturelles de fauche situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairie de Fauche » et sont concernés les prairies comprises dans les sites Natura 2000 : S41 « Perron des Encombres », S38 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », S39 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion », S17 « Massif de la Lauzière », S40 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières », S12 « Réseau de zones humides de Combe de Savoie - moyenne vallée de l'Isère ».

**Il n'y a pas lieu de réaliser un diagnostic d'exploitation pour localiser les zones de retard de fauche. La totalité de la surface fauchée de la parcelle doit être engagée.**

### 1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes disponibles et des enjeux environnementaux présents sur les surfaces concernées.

Les prairies de fauche en zone humide sont prioritaires.

### 1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_MAU1\_HE06 et RA\_MAU2\_HE06 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche : <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'au 31 juillet inclus au-dessus de 2000m</li> <li>• jusqu'au 15 juillet inclus en dessous de 2000m</li> </ul>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect du retard de fauche sur la totalité de la parcelle engagée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation (document graphique a minima) réalisé par l'animateur Natura 2000 ou son délégué présentant la localisation de la zone de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 1.3.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

#### Recommandations techniques<sup>2</sup>

- Maintenir sur l'îlot engagé une « zone refuge » non fauchée (entre 5 et 10 % de la surface engagée), tournante chaque année

<sup>2</sup> Il s'agit de recommandations. Non obligatoires, elles ne peuvent faire l'objet d'un contrôle

- fauche centrifuge
- vitesse de fauche lente (< 10 km/h)
- fauche sans conditionneur

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (le cas échéant : fauche centrifuge, maintien d'une zone refuge non fauchée...)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **1.4 MESURE "RA\_MAU1\_HE63": « Gestion extensive des prairies de fauche (*fauche tardive + absence de fertilisation*) »**

##### **1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les prairies de fauche de haute altitude constituent une des particularités écologique et agricole de la Maurienne, et plus particulièrement de la Haute Maurienne. Elles ont été la cible privilégiée des deux précédents projets agro-environnementaux concernant les prairies de fauche de Maurienne. Du fait de leur altitude, elles sont généralement incluses dans l'espace pastoral où elles forment soit des « secteurs de fauche » bien identifiés (Vallon de la Lenta, Mont-Cenis, secteur l'Ecot – La Duis, Entre deux Eaux) soit des parcelles dispersées dans l'alpage, selon la pente et les possibilités d'accès. Peu productives (par comparaison avec les prairies de fond de vallée), elles jouent un rôle d'appoint dans le système fourrager des exploitations et bénéficient plus souvent de modes d'exploitation extensifs (fauche plutôt tardive, « après la fauche des prairies du bas », fertilisation limitée). Ces pratiques produisent des prairies d'une grande originalité qui contribuent fortement à la diversité des habitats des espaces pastoraux d'altitude (intérêt écologique et paysager). Cependant, les fortes contraintes d'exploitation - altitude élevée, éloignement des sièges d'exploitation, dommages causés par la faune sauvage (marmottes, ...) - auxquelles elles doivent faire face exposent ces prairies à un fort risque d'abandon.

Sur les surfaces de plus basses altitude, l'objectif est le maintien de la biodiversité parcellaire des prairies exploitées en lien avec les pratiques agricoles bénéfiques pour les produits de qualité et pour l'environnement : maintien de conditions favorables au maintien de la faune prairiale, en particulier lors de la reproduction ; sont directement visées les fauches trop précoces (avant que les jeunes oiseaux n'aient pu s'envoler) ou des modalités de fauche perturbatrices ; préservation des milieux humides et pelouses sèches : fauches tardives, absence de fertilisation... ;

**Les mesures RA\_MAU1\_HE63 et RA\_MAU2\_HE63 visent à encourager le maintien de la fauche en altitude et à favoriser des pratiques extensives (fauche tardive et absence de fertilisation), conditions d'un bon état de conservation de ces milieux remarquables.**

##### **1.4.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **188,10 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

<b>Variables Locales</b>		<b>Valeurs</b>
j2	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire	30
e5	Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100 %
UN	Dose d'azote total apporté /ha sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	30
p16	Nombre d'années pendant lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$
Herbe03 absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	$(1,09 \times UN - 16,46) \times p16/5$
<b>TOTAL</b>	<b>188,10</b>

#### 1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### 1.4.3.1 Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique aux mesures « RA\_MAU1\_HE63 » et « RA\_MAU2\_HE63 » n'est à vérifier.

##### 1.4.3.2 Eligibilité des surfaces

- Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MAU1\_HE63 » les prairies naturelles de fauche situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « **Espace Pastoral** » et sont concernés les prairies comprises dans les sites Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise », S41 « Perron des Encombres », S38 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », S39 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion », S12 « Réseau de zones humides de Combe de Savoie - moyenne vallée de l'Isère ».
- Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MAU2\_HE63 » les prairies naturelles de fauche situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « **Prairie de Fauche** » et sont concernés les prairies comprises dans les sites Natura 2000 : S41 « Perron des Encombres », S38 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », S39 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion », S17 « Massif de la Lauzière », S40 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières », S12 « Réseau de zones humides de Combe de Savoie - moyenne vallée de l'Isère ».

**Il n'y a pas lieu de réaliser un diagnostic d'exploitation pour localiser les zones de retard de fauche. La totalité de la surface fauchée de la parcelle doit être engagée.**

#### 1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC présidé par le Syndicat du pays de maurienne qui définira les priorités au regard des enveloppes disponibles et des enjeux environnementaux présents sur les surfaces concernées.

#### 1.4.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_MAU1\_HE63 et RA\_MAU2\_HE63 sont décrites dans le tableau page suivante.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche : <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'au 31 juillet inclus au-dessus de 2000m</li> <li>• jusqu'au 15 juillet inclus en dessous de 2000m</li> </ul>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect du retard de fauche sur la totalité de la parcelle engagée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation (document graphique a minima) réalisé par l'animateur Natura 2000 ou son délégataire présentant la localisation de la zone de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage <sup>3</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants (N, P, K) minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3 Seul le pâturage des regains est autorisé

#### 1.4.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

##### Recommandations techniques<sup>4</sup>

- Maintenir sur l'îlot engagé une « zone refuge » non fauchée (entre 5 et 10 % de la surface engagée), tournante chaque année
- fauche centrifuge
- vitesse de fauche lente (< 10 km/h)
- fauche sans conditionneur

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (le cas échéant : fauche centrifuge, maintien d'une zone refuge non fauchée...)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux
- Fertilisation : sans objet (la fertilisation minérale et organique étant interdite par la mesure)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### 1.5 MESURE "RA\_MAU1\_SHP2" : « *Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives* »

##### 1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver globalement l'équilibre agro-écologique des surfaces pastorales valorisées durablement par des entités collectives. Sur le territoire de Maurienne, vingt groupements pastoraux assurent la gestion par le pâturage (ovins et bovins) d'une part importante des espaces naturels à haute valeur environnementale.

Ces entités collectives maintiennent les qualités écologiques des milieux naturels et participent notamment à :

- la préservation des **zones humides** (marais tourbeux, prairies humides, tourbières, bordure de lacs ...) : nombreuses sur les unités pastorales de Maurienne, elles présentent une biodiversité remarquable (origine arctique, boréale et alpine) et participent à la régulation et à l'épuration des eaux de surface
- la préservation de la **biodiversité** : les unités pastorales de Maurienne comportent de nombreux habitats d'intérêt communautaires (pelouses boréo-alpine, pelouses calcaires, landes alpines et boréales ...) et des espèces floristique et faunistique patrimoniales. Au-delà du maintien des éléments de biodiversité remarquable, le pastoralisme en Maurienne contribue également à maintenir des mosaïques d'habitats et des milieux ouverts, contribuant à la diversité et la richesse écologique des milieux naturels d'altitude
- l'atténuation du **changement climatique** par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des **risques naturels** : érosion, glissements de terrain, avalanches, par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

**Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces. Elle répond à un risque avéré de disparition de ces pratiques par abandon et risque de fermeture des milieux. À travers le maintien ou l'évolution des pratiques, cette mesure encourage les structures collectives à maintenir et renouveler les qualités agri-écologiques des surfaces pastorales, via une gestion équilibrée de la ressource herbagère et ligneuse (pas de sous-pâturage ni de sur-pâturage).**

##### 1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

TO Engagements	Montant/ha/an
SHP2 Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien	47,15 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>47,15 €/ha/an</b>

4 Il s'agit de recommandations. Non obligatoires, elles ne peuvent faire l'objet d'un contrôle

### **1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.5.3.1 Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «**RA\_MAU1\_SHP2**».

L'éligibilité du demandeur : votre structure est éligible, en tant qu'**entité collective**, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

#### **1.5.3.2 Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA\_MAU1\_SHP2** » les prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif, dans la limite du montant plafond fixé.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de **900 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

#### **Cumul entre Herbe 09 et SHP Collective**

Si l'alpage du groupement pastoral est concerné pour partie par un site Natura 2000, il est obligatoire d'engager la mesure Herbe 09 « amélioration de la gestion pastorale » sauf si la surface en Natura 2000 est vraiment marginale. L'opérateur juge de la pertinence de l'engagement en Herbe 09 selon la représentativité du site Natura 2000 sur les alpages et l'importance des enjeux environnementaux à prendre en compte dans un plan de gestion pastoral

### **1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

L'opérateur rend prioritaire les groupements pastoraux pour la contractualisation en SHP collective.

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### **1.5.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif  Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif  Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

## 1.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES SUR LE CAHIER DES CHARGES

### 1.5.6.1 Traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

### 1.5.6.2 Précisions sur les éléments topographiques

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire : les haies ; les arbres isolés ; les arbres alignés ; les bosquets ; les mares ; les fossés ; les murs traditionnels en pierre.

### 1.5.6.3 Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage

#### → Engagements de résultats du pâturage sur la ressource herbagère

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui relèvent des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » et « bois pâturés » sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée hors parcs de nuit.
- Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée hors parcs de nuit (la liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice).

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

#### → **Engagements de résultats sur la ressource ligneuse**

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui relèvent des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » et « bois pâturés » sont les suivants :

Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - plantes déchaussées,
  - plantes indicatrices d'eutrophisation
  - écorçage (degré à préciser)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

#### **1.5.6.4 Le cahier d'enregistrement des interventions**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'**absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle telle que localisé sur le registre parcellaire graphique de la déclaration de surface)
- Type d'intervention
- Dates de pâturage
- Matériel utilisé

#### **1.5.6.5 Actions complémentaires autorisées**

Certaines interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées sont autorisées. Il s'agit :

- Des travaux de débroussaillage
- De l'élimination des refus ou indésirables
- Des brûlages pastoraux
- Des fauches d'entretien exceptionnelles

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB

OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

→ Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

→ Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe)
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuits).
  - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).
  - Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)<sup>1</sup>

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

→ Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante :

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine et qui peuvent relever des codes cultures

« surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants », les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés. Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

--> Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.

Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection)

--> Absence d'indicateurs de dégradation :

Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit)

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).

Ecorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

→ Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

→ Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

→ Les interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (*par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...*)

## ANNEXE 1

### Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifiques des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	<i>Chenopodium bonus-henricus</i>
2	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L
3	Rumex des Alpes	<i>Rumex alpinus</i>
4	Cirse épineux	<i>Cirsium spinosissimum</i>

## ANNEXE 2

### Grille d'évaluation de la pression de pâturage globale (CERPAM)

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
<b>1</b>	<b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	<b>&lt; 20 %</b>	<b>Passage rapide</b>
<b>2</b>	<b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	<b>20 à 40 %</b>	<b>Tri</b>
<b>3</b>	<b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	<b>40 à 60 %</b>	<b>Pâturage prudent</b>
<b>4</b>	<b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	<b>60 à 80 %</b>	<b>Gestion</b>
<b>5</b>	<b>Pelouse raclée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	<b>80 à 100 %</b>	<b>Impact</b>

## **2. ZIP « Prairies de fauche » - "RA\_MAU2"**

**2.1 MESURE "RA\_MAU2\_HE07" : «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente»**

idem fiche RA\_MAU1\_HE07 du 1.1

**2.2 MESURE "RA\_MAU2\_HE06" : « Gestion extensive des prairies de fauche (*fauche tardive*) »**

idem fiche RA\_MAU1\_HE06 du 1.3

**2.3 MESURE "RA\_MAU2\_HE63" : « Gestion extensive des prairies de fauche (*fauche tardive + absence de fertilisation*) »**

idem fiche RA\_MAU1\_HE63 du 1.4

**2.4 MESURE "RA\_MAU2\_HE71" : «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente»**

idem fiche RA\_MAU1\_HE07 du 1.1

---

## Fiche 2.7.2 « Tarentaise »

Opérateur : Assemblée du Pays Tarentaise–Vanoise (APT)V

### A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

#### 1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE TARENTEISE-VANOISE (RA\_APT)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles.

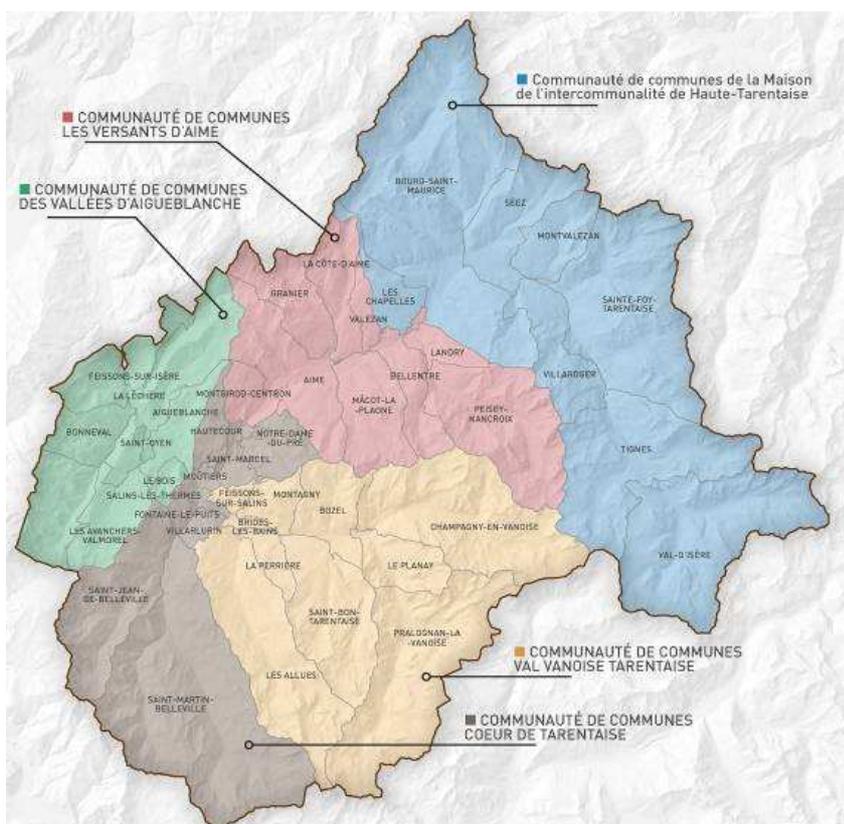
La Tarentaise est une des grandes vallées alpines de Savoie. Trois grands massifs bordent ses contours : la Vanoise, le Beaufortain et la Lauzière. Le territoire s'étage de 400m à 3 850m. Le périmètre du PAEC s'implante dans cette vallée, il est le même que celui de l'APT (assemblée des Pays Tarentaise-Vanoise). Les 43 communes qui les composent sont :

AIGUEBLANCHE	FONTAINE-LE-PUITS	MACOT-LA-PLAGNE	SAINT-MARCEL
AIME	GRANIER	MONTAGNY	SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE
BELLENTRE	HAUTECOUR	MONTGIROD	SAINT-OYEN
BONNEVAL-TARENTEISE	LA COTE-D'AIME	MONTVALEZAN	SAINTE-FOY-TARENTEISE
BOURG-SAINT-AURICE	LA LECHERE	MOUTIERS	SALINS-LES-THERMES
BOZEL	LA PERRIERE	NOTRE-DAME-DU-PRE	SEEZ
BRIDES-LES-BAINS	LANDRY	PEISEY-NANCROIX	TIGNES
CHAMPAGNY-EN-VANOISE	LE BOIS	PLANAY	VAL-D'ISERE
FEISSONS-SUR-ISERE	LES ALLUES	PRALOGNAN-LA-VANOISE	VALEZAN
FEISSONS-SUR-SALINS	LES AVANCHERS-VALMOREL	SAINT-BON-TARENTEISE	VILLARLURIN
	LES CHAPELLES	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE	VILLAROGER

La stratégie privilégiée pour ce PAEC 2014-2020 repose sur 3 types de « zones d'actions » interdépendantes dans le système agropastoral tarin et interconnectées en termes de biodiversité :

- La zone des **groupements pastoraux** : pour le maintien de la pratique agropastorale sur ces surfaces
- Les sites **Natura 2000** : zones d'enjeux forts en terme de préservation de biodiversité
- Les **montagnettes** et les **prairies de fauche** à fort risque de déprise : zones où le processus d'enfrichement est très fort et met à mal la conservation de la mosaïque des habitats de Tarentaise et sa qualité paysagère

De l'équilibre agro-environnemental de ces trois zones dépend la pérennité du système agropastoral tarin et des milieux naturels concernés dépendant de cette activité agricole. Le tableau et les cartes suivants présentent les ZIP construites à partir de ces enjeux et zones d'actions identifiées.



Zone de stratégie du PAEC	Nom ZIP <i>Enjeu</i>	Enjeu	MAEC	Éléments constitutifs de la ZIP
<b>ZONE 1</b> LES GP	<b>ZIP_GP</b> <i>Maintien du système agropastoral en gestion collective</i>	Maintien de la pratique agropastorale sur les surfaces à gestion collective	MAEC SHP collective	Surface d'alpages en Groupement Pastoral
<b>ZONE 2</b> SITES NATURA 2000	<i>Préservation des habitats remarquables sur surfaces à gestion collective</i>	Maintien de la mosaïque des habitats pastoraux (dont ZH et PS) en surface collective	HERBE_09	Surface d'alpages en Groupement Pastoral situé sur les sites Natura 2000 S 17, S23, S39, S43. et Réserve Naturelle de Villaroger
	<b>ZIP_Esp_Pasto_indiv</b> <i>Préservation des habitats remarquables des espaces pastoraux des surfaces à gestion individuelle</i>	Maintien de la mosaïque des habitats pastoraux (dont ZH et PS) en surface collective	HERBE_09	Surface d'alpages à gestion individuelle situé sur les sites Natura 2000 S 17, S23, S39, S43 La Vanoise Les zones intermédiaires des sites Natura 2000 S17, S39 et S43 <sup>(1)</sup>
	<b>ZIP_Natura2000_S23</b> Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux Natura 2000_S23_pente	Maintien de l'ouverture dans les prairies non mécanisables	HERBE_08 HERBE_07	Parcelles de fauche en pente supérieure à 35% du site Natura 2000 S23.
	Natura 2000_S23_PFTar-dive_inf1500	Préservation des habitats remarquables "pelouses sèches", zones humides et de l'avifaune prairiale (en prairie de fauche)	HERBE_06 HERBE_07	Parcelles de fauche à habitats de pelouse sèche, de zone humide, ou dans la zone de localisation favorable d'avifaune prairiale. En dessous de 1500 m d'altitude du site Natura 2000 S23.
	Natura 2000_S23_PFTar-dive_sup1500	idem	HERBE_06 HERBE_07	Idem Au-dessus de 1500 m d'altitude du site Natura 2000 S23
	Natura 2000_S23_Pbiodiv	Préservation de la biodiversité par obligation de résultat	HERBE_07	Prairies de fauche non concernées par un enjeu localisé et près de pâture du site Natura 2000 S23
<b>ZONE 3</b> Les montagnes et prairies non mécanisables (hors Natura 2000)	<b>ZIP_Maint_Ouv</b> Maintien de l'ouverture des montagnettes et des prairies de fauche non mécanisables Maint_Ouv_ZI	Maintien de l'ouverture des zones intermédiaires	OUVERT_02	Zones intermédiaires pâture exclusive (hors Natura 2000 mais en ZAP biodiversité) <sup>(2)</sup>
	Maintien de l'ouverture des prairies de fauche non mécanisables Maint_Ouv_PF	Maintien de l'ouverture des prairies de fauche non mécanisables	HERBE_08	Parcelles de fauches en pente supérieure à 35% (hors Natura 2000 mais en ZAP biodiversité) <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Les zones intermédiaires du site Natura 2000 S23 ne sont pas retenues pour cette mesure de gestion pastorale car le type de prairies/pelouses, par leur moindre altitude et leur exposition en adret, présentent des caractéristiques différentes à celles des espaces pastoraux des sites Natura 2000 S17, S39, S43. La mesure HERBE\_07 Diversité Floristique y est proposée.

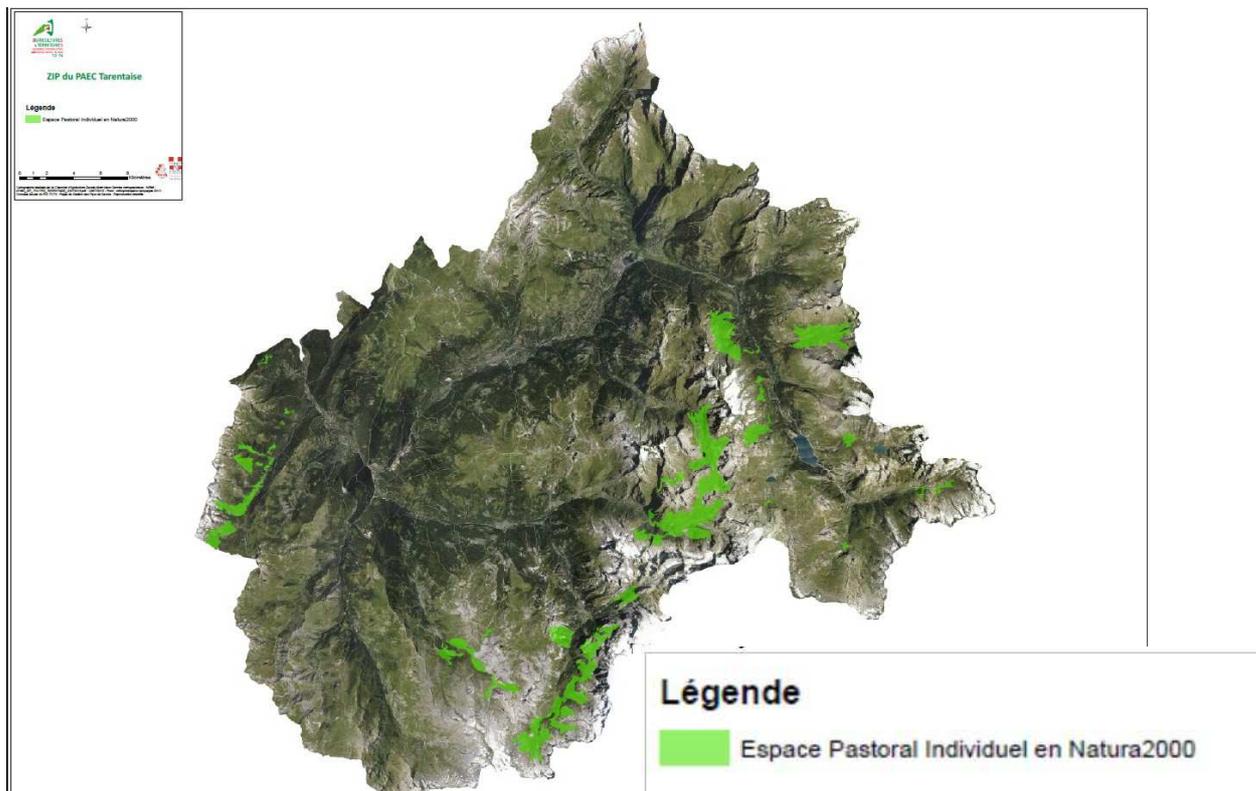
<sup>(2)</sup> Concernant les zones intermédiaires n'apparaissent ici que les surfaces hors site Natura 2000. Pour celles des sites Natura 2000 S17, S39, S43, les enjeux liés à la biodiversité des espaces pastoraux d'altitude sont plus forts et la mesure HERBE\_09 y est proposée. De la même manière, pour celles du site Natura 2000 S23, la mesure HERBE\_07 y est proposée

Natura 2000 S17 = La Lauzière ; Natura 2000 S23 = Les Adrets de Tarentaise ; Natura 2000 S39 = Réseaux des Vallons à Caricion ; Natura 2000 S43 = La Vanoise

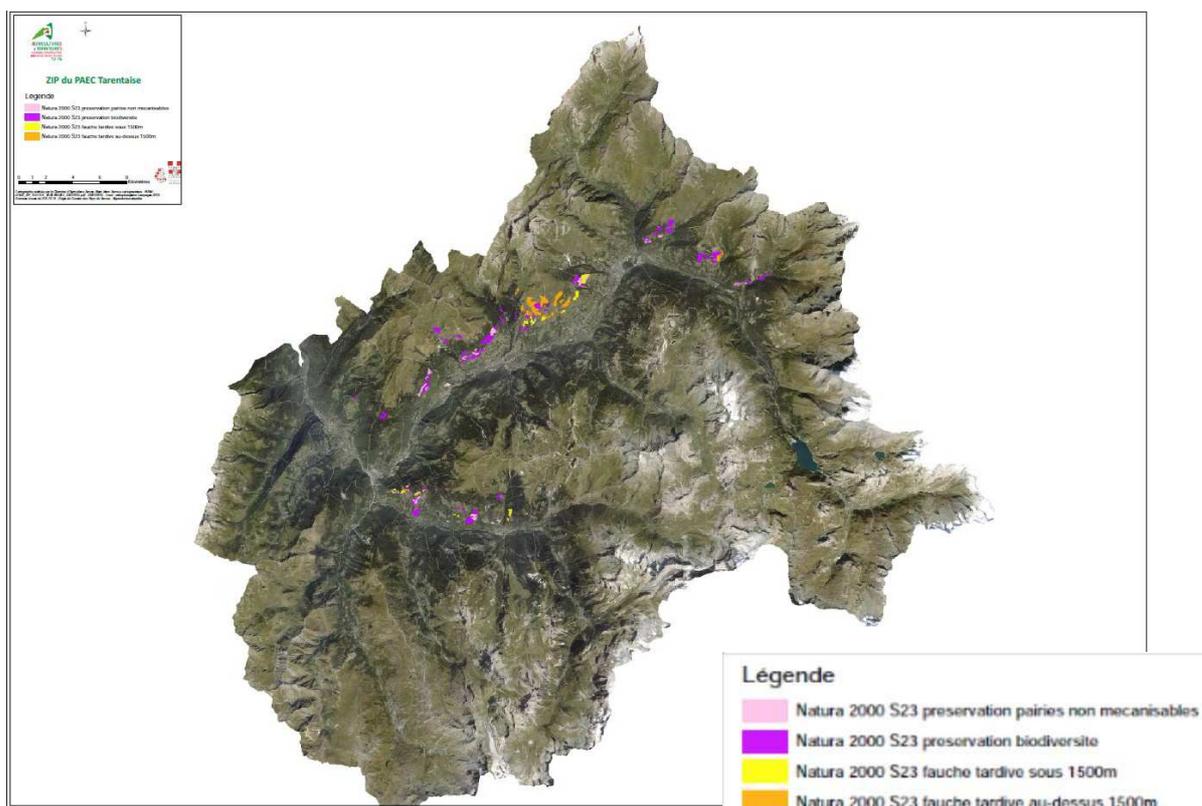


## ZIP\_ESP\_Pasto\_Indiv

*Préservation des habitats remarquables sur surface à gestion individuelle (en Natura 2000)*

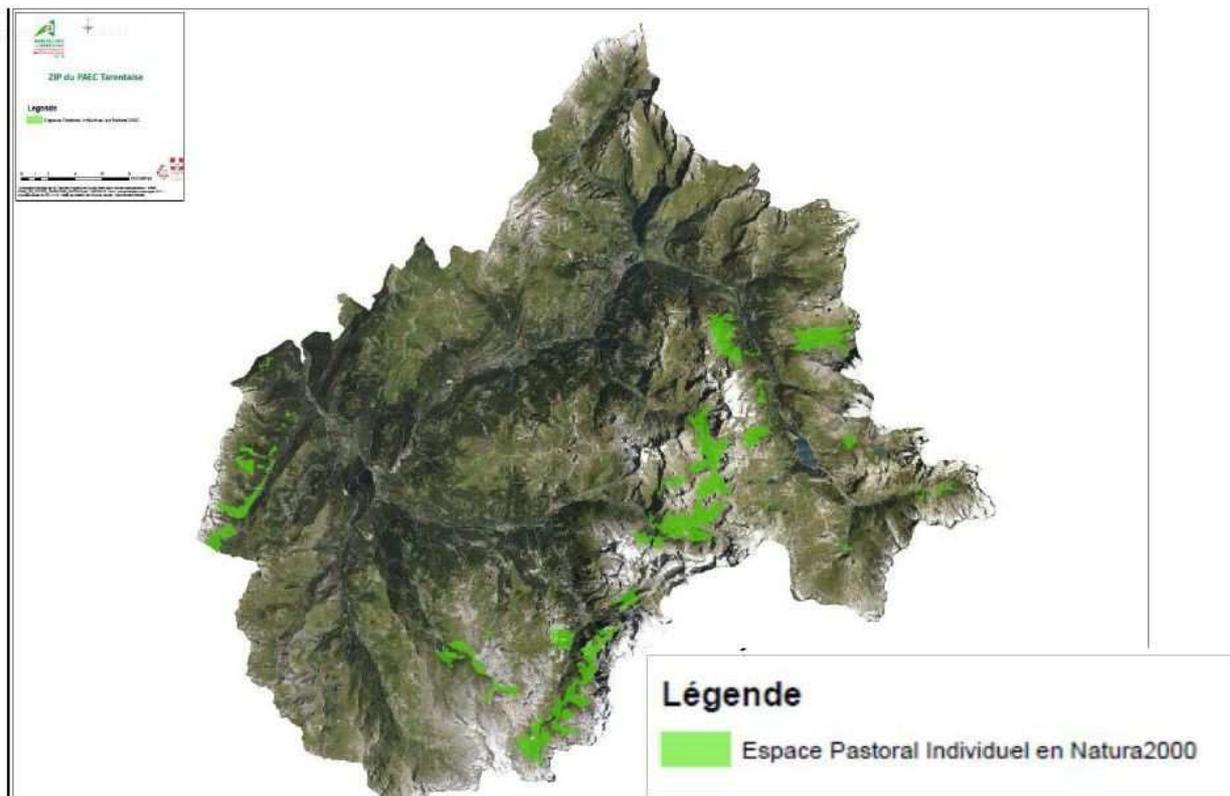


## ZIP\_NATURA 2000\_S23



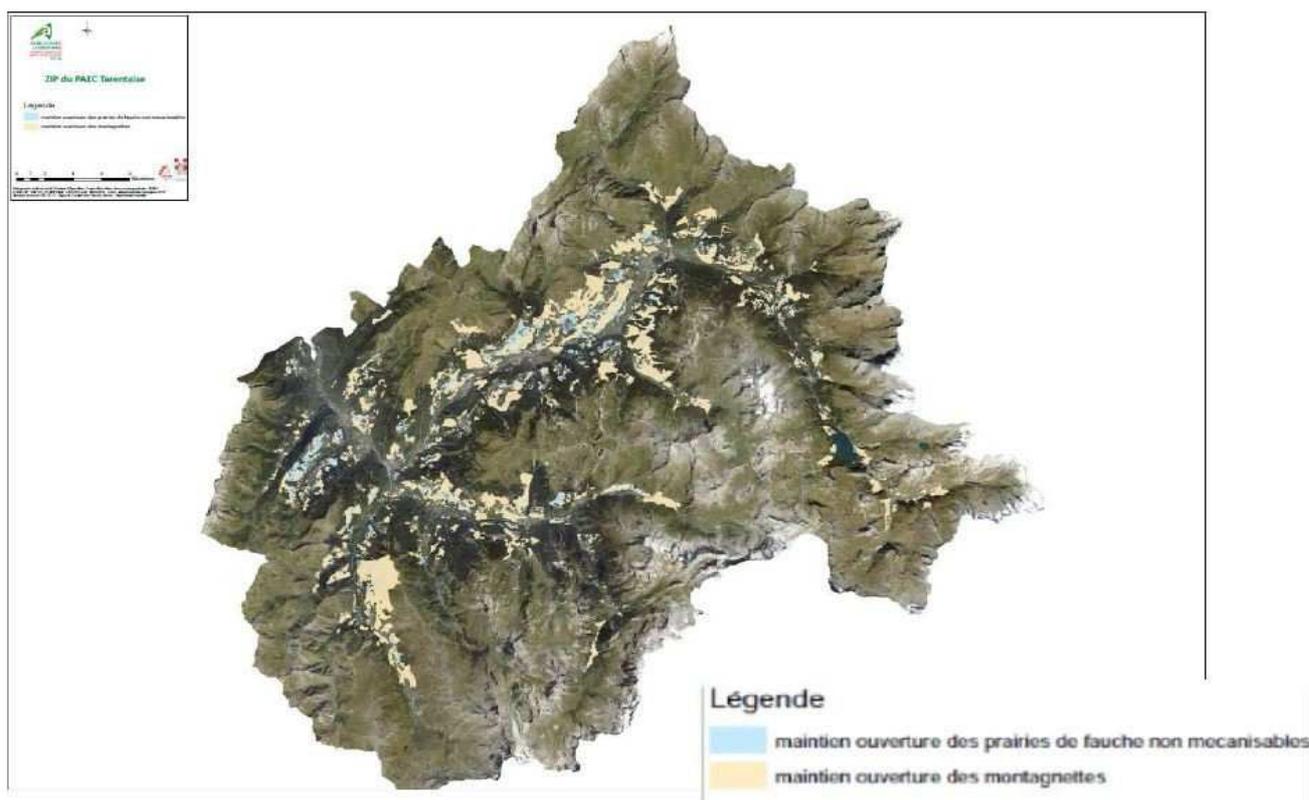
## ZIP\_ESP\_Pasto\_Indiv

Préservation des habitats remarquables sur surface à gestion individuelle (en Natura 2000)



## ZIP\_Maintien\_Ouverture

Maintien de l'ouverture des montagnettes et des prairies de fauche non mécanisables



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La surface agricole de Tarentaise est de 71 500 ha (78% d'alpages, 8% de surface de fauche, 14% de surface de pâture exclusive (zones intermédiaires ou « montagnettes ») et 1% de vignes et vergers. L'ensemble de la Surface Agricole Utile de Tarentaise est donc composée de Surface Toujours en Herbe (100% de prairies naturelles). Le système agricole tarin est basé sur l'agropastoralisme et est resté de type extensif. L'adéquation des surfaces de fauche, des zones intermédiaires et des surfaces d'alpages permet une alimentation basée sur l'herbe toute l'année. Le pastoralisme est un système d'élevage qui permet de valoriser des espaces naturels sous contraintes (relief, climat, ...) et leurs ressources. La fertilisation se fait sur les prairies de fauche et est basée sur la valorisation de la matière organique (entre 10 et 30m<sup>3</sup>/ ha/an de fumier ou lisier).

L'analyse Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces du territoire des points de vue de l'agriculture et de l'environnement, permet de définir les enjeux agro-environnementaux du territoire Tarentaise-Vanoise retenus dans le PAEC :

AUJOURD'HUI	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Une grande richesse de milieux naturels et d'espèces d'intérêt national, voire communautaire (60% du territoire zoné, hors ZNIEFF II)</li> <li>☛ Un Parc National et 4 sites Natura 2000 consacrant une gestion des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité</li> <li>☛ Une grande diversité floristique dans les espaces prairiaux</li> <li>☛ Une activité agricole encore bien présente sur tout le territoire et qui est restée de type extensive respectueuse de l'environnement et permettant l'entretien des espaces</li> <li>☛ Une filière Beaufort motrice, des pratiques déjà cadrées par un cahier des charges valorisant le système agropastoral</li> <li>☛ Une profession agricole bien organisée avec notamment l'existence de nombreux Groupements Pastoraux pour une gestion collective des alpages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Certains milieux naturels ayant subi des dégradations suite à des aménagements ou à une surpression pastorale</li> <li>☛ Un processus d'enfrichement en cours dans les zones intermédiaires</li> <li>☛ Des terrains en forte pente, non mécanisables ou difficiles d'accès. <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Un foncier morcelé, des parcelles au tènement réduit.</li> </ul> </li> <li>☛ Pression foncière exacerbée pour les prairies de fond de vallée. Une faible maîtrise du foncier, même pour les secteurs d'alpages.</li> <li>☛ Une obligation de répondre au cahier des charges Beaufort : 75% d'autonomie fourragère de la zone AOP</li> <li>☛ Une gestion collective des alpages très dépendante de la main d'œuvre et des soutiens publics</li> <li>☛ Un vieillissement des chefs d'exploitations et une difficulté à transmettre les exploitations.</li> </ul>
DEMAIN	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Une reconnaissance du rôle paysager et écologique de l'agriculture</li> <li>☛ Une volonté d'aller vers des pratiques tournées vers la biodiversité (continuité et ouverture avec les MAET précédentes)</li> <li>☛ Des sites à gestion contractualisée bien présents sur le territoire, favorisant la mise en œuvre de mesures respectueuses de la biodiversité</li> <li>☛ Des actions en faveur de la préservation des zones humides dans le cadre du CBV et plus largement de la qualité de l'eau</li> <li>☛ Un système agropastoral aux pratiques extensives qui perdurent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Détérioration des habitats des espaces pastoraux par surpression pastorale ou déprise pastorale (tendances constatées également dans d'autres états montagneux de l'Union Européenne : Autriche, Norvège)</li> <li>☛ Déprise des prairies de fauche difficilement mécanisables. Accélération de l'enfrichement dans les zones intermédiaires</li> <li>☛ Intensification de secteurs de fauche plus faciles d'accès par report de l'activité. Banalisation de la biodiversité floristique <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ Face à la pression foncière et aux difficultés à répondre à l'obligation de 75% d'autonomie fourragère dans le cahier des charges Beaufort, concentration de l'activité agricole et risque d'intensification des pratiques.</li> <li>☛ Face à l'augmentation du coût de la main d'œuvre, disparition de la pratique de gestion collective des alpages, fermeture des surfaces concernées et intensification d'autres secteurs par report d'activité.</li> </ul> </li> <li>☛ Une diminution des reprises des exploitations et une baisse globale de l'activité agricole sur le territoire</li> </ul>
ENJEUX retenus pour le PAEC	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maintien du système agropastoral extensif sur des surfaces en pelouse alpine totalement naturelle (dont la pratique de gestion collective des alpages) avec une utilisation de l'ensemble des surfaces d'alpage afin de réduire la fermeture des milieux et de soulager la pression pastorale de certains secteurs</li> <li>2. Maîtrise de l'enfrichement des zones pastorales intermédiaires, des prairies à fort risque de déprise</li> <li>3. Maintien de la mosaïque d'habitats des espaces pastoraux favorable à la faune et flore patrimoniale</li> <li>4. Préservation des milieux prairiaux à habitats et espèces remarquables (pelouses sèches, zones humides, avifaune) en évitant l'intensification des pratiques</li> <li>5. Conservation de la biodiversité des prairies</li> </ol>	

### **3.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP « Groupements Pastoraux »**

Dans les espaces d'altitude, les bénéfices environnementaux de l'agriculture sont reconnus : maintien de l'ouverture du paysage et de la mosaïque d'habitats nécessaire à la faune patrimoniale (dont le tétras-lyre), maintien de l'équilibre écologique des pelouses acidiphiles subalpines et des mégaphorbiaies... En Tarentaise, 52% de la surface d'alpage est gérée de manière collective. Cette organisation collective et traditionnelle a été une force pour gérer les alpages de grandes étendues caractéristiques du territoire et à 80% des surfaces en propriété communale. Pourtant aujourd'hui, leur existence est menacée. La première des menaces est d'ordre économique. Les GP sont employeurs d'une main d'œuvre importante (150 salariés par été en Tarentaise). Alors que les aides dont ils ont pu bénéficier par le passé avaient permis d'améliorer les aménagements de ces grands alpages (accès, conditions de logement pour les salariés, eau courante, électricité), elles ne permettent aujourd'hui que de couvrir le coût de la main d'œuvre qui a fortement augmenté ces dernières années (Noury, étude SUACI, 2013). Une disparition des aides financières diminuerait drastiquement les capacités des GP à financer cette main d'œuvre sur laquelle ils reposent. Elle ferait craindre, sur plus de la moitié de la surface d'alpage du territoire, une déprise de l'activité pastorale dans ces grands alpages concernés par la gestion collective, voire un report de l'activité d'élevage dans des zones plus facilement gérable à échelle individuelle, entraînant leur intensification (parcours pastoraux plus restreints, accès plus facile, ...).

Pour maintenir ce système agropastoral tarin, la **MAEC système SHP collective** est proposée.

Par ailleurs, dans les zones reconnues à fort enjeu de biodiversité (surfaces Natura 2000), il convient de conserver la richesse floristique et faunistique de ces milieux en maintenant des pratiques pastorales adaptées localement à leurs besoins et aux espèces qui leur sont inféodées. Plus particulièrement le surpâturage et le sous pâturage doivent être évités, la pâture doit être effectuée au moment opportun en se basant sur un plan de gestion pastorale. Les enjeux de conservation des habitats pastoraux, des habitats non strictement pastoraux mais fréquentés par les troupeaux, des espèces de faune et de flore fréquentant les alpages sont très spécifiques d'un alpage à l'autre. La gestion durable des alpages implique de connaître l'état initial des enjeux environnementaux présents et des pratiques pastorales. Les éventuelles mesures de gestion ne peuvent pas se décréter *a priori*.

La **MAEC HERBE\_09 Gestion Pastorale** répond bien à ce besoin d'adaptation et de souplesse, grâce à l'établissement d'un plan gestion à l'échelle de chaque alpage en fonction de l'état initial constaté.

Pour les Groupements Pastoraux ayant des surfaces situées sur un site Natura 2000, la contractualisation de la MAEC Herbe\_09 sur ces surfaces est prioritaire.

### **3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Groupements Pastoraux »**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces d'alpage à gestion collective à fort enjeu de biodiversité (situées en Natura 2000)	RA_APT1_HE09	Préservation des habitats remarquables en Natura 2000 sur les surfaces à gestion collective	75,44€/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces d'alpage gérées par des Groupements Pastoraux	RA_APT1_SHP2	Maintien du système agropastoral à gestion collective	47,15 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Tarentaise-Vanoise».

Le plan de gestion pour la mesure HE09 est obligatoire et doit être réalisé par l'une ou plusieurs des structures compétentes suivantes :

- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc
- La Société d'Économie Alpestre de Savoie
- Le Parc National de la Vanoise
- Le Conservatoire d'Espace Naturel
- L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise
- Syndicat mixte de la Lauzière

## **4. ZIP Espace Pastoral individuel- « ZIP\_Esp\_Past »**

### **4.1. Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP Espace Pastoral individuel**

De la même manière que pour la ZIP Groupements Pastoraux, la MAEC Herbe\_09 Gestion Pastorale a été retenue pour répondre à l'enjeu de préservation des habitats remarquables des surfaces Natura 2000 sur les surfaces d'alpages à **gestion individuelle**.

### **4.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Espace Pastoral individuel**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces d'alpage à gestion individuelle à fort enjeu de biodiversité (situées en Natura 2000)	RA_APT2_HE09	Préservation des habitats remarquables en Natura 2000 sur les surfaces à gestion individuelle	75,44€/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Tarentaise-Vanoise.

Le plan de gestion pour la mesure HE09 est obligatoire et doit être réalisé par l'une ou plusieurs des structures compétentes suivantes :

- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc
- La Société d'Économie Alpestre de Savoie
- Le Parc National de la Vanoise
- Le Conservatoire d'Espace Naturel
- L'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise
- Syndicat mixte de la Lauzière

## 5. ZIP Natura 2000 S23 - « ZIP\_Natura 2000 S23 »

Le site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise est composé d'un ensemble de confettis situés à l'étage montagnard et en étage inférieur subalpin, avec une exposition en adret. La création de ce site a été motivé pour la préservation de l'habitat « Prairie de Fauche » mais il comprend également des surfaces de pâtures exclusives de zones intermédiaires dont la végétation reste semblable. Le cortège floristique de ces prairies est très diversifié et les espèces qui trouvent refuge dans ces habitats sont nombreuses, notamment pour l'avifaune et les insectes. Pour préserver la biodiversité des prairies, les pratiques agricoles doivent être finement adaptées à chacun des enjeux de ce site.

### 5.1 : ZIP Natura 2000 S23 Fauche en pente – « ZIP\_Natura 2000\_S23\_pente »

#### 5.1.1. Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Fauche en pente

Le maintien de la pratique de la fauche est essentiel pour conserver le cortège floristique de ces prairies. Cette pratique garantit aussi l'ouverture de ces milieux et la présence d'une mosaïque d'habitats essentiels aux cycles de vie de différentes espèces patrimoniales de faune et flore (lieu de chasse, de broutage, de reproduction, de nichées,...).

Au-delà de 35% de pente, il n'est pas possible de faucher une prairie par tracteur. La pratique de la fauche à pied, ou avec du matériel très spécifique et très coûteux adapté aux très fortes pentes, devient alors obligatoire. Cette pratique est contraignante et dans beaucoup de ces prairies elle a été abandonnée ou est menacée d'abandon, avec éventuellement la mise en pâture printanière (qui serait la pratique de référence dans d'autres territoires pour ces surfaces).

Pour répondre à cet enjeu de maintien de la pratique de fauche dans ces prairies, la **MAEC HERBE\_08 Fauche à pied** a été retenue pour les prairies du site Natura 2000 S23, concernées par une pente supérieure à 35% sur au moins la moitié OU au minimum 1 ha de leur surface. Sur ces parcelles, la **MAEC Herbe\_07 Diversité Floristique** est également proposée et laissée au choix de l'agriculteur (pas de cumul possible). Dans le cas d'une enveloppe budgétaire insuffisante pour la mesure HERBE\_07, des priorisations seront effectuées par le Comité de Pilotage.

#### 5.1.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Fauche en pente

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Parcelles de fauche en pente > à 35% [non mécanisables] en N 2000 sur au - la moitié ou au minimum 1 ha	RA_APT3_HE08	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux du site Natura 2000 S23 Maintien de l'ouverture dans les prairies non mécanisables	150,88€/ha	75% FEADER 25% MAA
Sur les mêmes parcelles	RA_APT3_HE07	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux du site Natura 2000 S23 par obligation de résultats.	66,01€/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Tarentaise-Vanoise.

### 5.2 : ZIP Natura 2000 S23 Fauche tardive – « ZIP\_Natura2000\_S23\_PFTardive »

#### 5.2.1. Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Fauche tardive

Les pelouses sèches situées en prairies de fauche sont très sensibles à l'intensification des pratiques (fauche précoce et fertilisation importante). Les prairies dont au moins 1/4 de leur surface est concerné par une pelouse sèche de classe écologique « Forte » ou « Moyenne » (classement pas le CEN73) sont concernées par la MAEC HERBE\_06 Fauche Tardive. Pour les pelouses sèches de classe écologique « Faible » la MAEC HERBE\_07 Diversité floristique est retenue.

Les zones humides situées dans les prairies de fauche sont elles aussi très sensibles à l'intensification. Sur les prairies possédant une zone humide sur au-moins 5% de la surface, il est proposé les MAEC HERBE\_06 Fauche tardive. L'ensemble des zones humides de l'inventaire du CEN ont été retenues à l'identification des parcelles.

Le site S23 est un refuge important pour de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment lors de la période de reproduction (tarier des prés, bruant ortolan, alouette des champs, caille des blés, râle des genêts,...).

Le maintien de conditions favorables pour l'avifaune prairiale, en particulier lors de la reproduction, dépend en grande partie des dates

de fauche. Les études réalisées sur l'espèce parapluie du tarier des prés sur le site S23 (Béranger 2009, 2010 et 2011) montrent qu'il serait nécessaire de ne pas faucher avant le 20 juillet (altitude 1200m), date à partir de laquelle 80% des jeunes tariers ont acquis la capacité de voler. La plupart des espèces précédemment citées réalisent leur cycle de reproduction plus précocement que le tarier et il est considéré qu'à cette date la quasi-totalité des jeunes ont acquis cette capacité de voler. Ces études ont permis de zoner les surfaces de présence avérée des espèces précédemment citées mais également de localiser les secteurs favorables (mais non encore étudiés). Pour répondre à cet enjeu la MAEC HERBE\_06 Fauche tardive est proposée sur l'ensemble de ces secteurs présence avérée et favorable à la nidification de ces espèces.

Ainsi, la MAEC HERBE\_06 Fauche Tardive répond aux enjeux dits localisés de préservation des pelouses sèches, des zones humides et de l'avifaune prairiale. Par simplification, les surfaces cibles ont été regroupées dans une unique ZIP.

La MAEC Herbe\_07 Diversité Floristique est également proposée aux côtés de la MAEC HERBE\_06 et laissée au choix de l'agriculteur (pas de cumul possible). Dans le cas d'une enveloppe budgétaire insuffisante pour la mesure HERBE\_07, des priorisations seront effectuées par le Comité de Pilotage.

Ces prairies de fauche sont situées entre 1100 m et 1900 m d'altitude. La phénologie des espèces de faune et de flore se décale dans le temps en fonction de ce gradient altitudinal. Nous avons donc séparé en deux zones cette ZIP, afin de pouvoir proposer deux dates de levée d'interdiction de fauche adaptées à l'étalement altitudinal de ces surfaces (en dessous et au-dessus de 1500 m d'altitude).

Le retard de fauche de 20 jours s'applique chaque année, sur toutes les parcelles engagées (e5 = 100%).

### 5.2.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Fauche tardive

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Parcelles de fauche à habitats de pelouse sèche, de zone humide, ou dans la zone de localisation favorable d'avifaune prairiale. En dessous de 1500 m d'altitude ou au-dessus de 1500m	RA_APT3_HE06	Préservation des habitats remarquables "pelouses sèches", zones humides et de l'avifaune prairiale (en prairie de fauche)	120,86€/ha	75% FEADER 25% MAA
Parcelles de fauche à habitats de pelouse sèche, de zone humide, ou dans la zone de localisation favorable d'avifaune prairiale. En dessous de 1500 m d'altitude ou au-dessus de 1500m	RA_APT3_HE07	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux du site Natura 2000 S23 par obligation de résultats	66,01€/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Tarentaise-Vanoise

### 5.3 : ZIP Natura 2000 S23 Biodiversité– « ZIP\_Natura2000\_S23\_Pbiodiversité »

#### 5.3.1. Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Biodiversité

Pour l'ensemble des prairies de fauche non concernées par les enjeux localisés précédemment présentés et les prés de pâture et dans la suite de la MAET Prairies Fleuries ouvertes sur la période 2007-2013, il a été défini un niveau de biodiversité à conserver ou à atteindre en laissant l'agriculteur libre de ses pratiques. Pour y parvenir, la MAEC Herbe\_07 « Diversité Floristique » est proposée pour l'ensemble de ces prairies.

#### 5.3.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Natura 2000 S23 Biodiversité

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Parcelles agricoles du site Natura 2000 S23 non concernée par un enjeu localisé précédemment cité	RA_APT3_HE07	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux du site Natura 2000 S23 par obligation de résultats	66,01€/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Tarentaise-Vanoise

### 6. ZIP Maintien de l'Ouverture - « ZIP\_Maint\_Ouv»

La dynamique d'avancement des ligneux conduisant à l'enfrichement est forte sur deux types de secteurs agricoles en Tarentaise :

- Sur les prairies de fauche à pente forte, mal desservies, éloignées du siège d'exploitation
- Dans les parcours intermédiaires (« montagnettes ») destinés à la pâture de printemps et/ou d'automne

Comme précédemment expliqué dans le paragraphe 5.1, pour les secteurs de fauche, le maintien de cette pratique est essentiel pour conserver le cortège floristique de ces prairies. Pour l'ensemble de ces secteurs, l'ouverture garantit la présence d'une mosaïque d'habitats nécessaires à de nombreuses espèces patrimoniales dont le tétras-lyre. Ces secteurs ouverts sont les lieux

de chasse, de broutage, de reproduction ou de nichée de ces espèces. Le processus d'enrichissement en cours provoque également la banalisation floristique de ces secteurs et constitue une véritable menace pour cette mosaïque d'habitats et les espèces inféodées. De plus, pour ces secteurs représentant plus de 10 000 ha en Tarentaise et très souvent situés autour des habitations, leur valeur paysagère est importante pour les communes aussi bien pour la population locale que pour l'image touristique du territoire. Leur fermeture ferait perdre cette valeur.

### **6.1. ZIP Maintien de l'ouverture des prairies de fauche en pente – « ZIP Maint Ouv PF »**

#### **6.1.1. Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP Maintien de l'ouverture des prairies de fauche en pente**

Au vu de la valeur environnementale et paysagère des prairies de fauche en pente du territoire de Tarentaise, la **MAEC HERBE\_08 Fauche à pied** est ouverte sur l'ensemble des prairies concernées en Tarentaise (et non seulement au site N 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise). La mesure n'est cependant contractualisable que pour les surfaces situées sur les communes ayant délibéré pour s'engager en co-financement.

Liste des communes ayant délibéré :

COMMUNES de :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Villaroger</li> <li>• Pralognan-la-Vanoise</li> <li>• Montvalezan</li> <li>• Hautecour</li> <li>• St-Jean-de-Belleville</li> <li>• Les Belleville</li> <li>• Montgirod</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aigueblanche</li> <li>• Bonneval-Tarentaise</li> <li>• La Léchère</li> <li>• Le Bois</li> <li>• Les Avanchers-Valmorel</li> <li>• St-Oyen</li> </ul>

#### **6.1.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Maintien de l'ouverture des prairies de fauche en pente**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Parcelles de fauche en pente supérieure à 35% [non mécanisables] hors Natura 2000	RA_APT4_HE08	Préservation de la biodiversité des milieux prairiaux : Maintien de l'ouverture dans les prairies non mécanisables	150,88€/ha	75% FEADER 25% MAA

NB : les montants financés par les cofinanceurs locaux étant inférieurs au seuil imposé par l'ASP, aucun conventionnement local n'a été établi. C'est le MAA qui finance.

### **6.2. ZIP Maintien de l'ouverture des montagnettes – « ZIP Maint Ouv ZI »**

#### **6.2.1. Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP Maintien de l'ouverture des montagnettes**

Dans les montagnettes, secteurs de pâture exclusive dits « d'intersaison » où la dynamique d'avancement des ligneux est déjà bien avancée, la **MAEC OUVERT\_02 « Ouverture des paysages par élimination mécanique ou manuelle »**. La mesure n'est cependant contractualisable que pour les surfaces situées sur les communes ayant délibéré pour s'engager en co-financement.

Liste des communes ayant délibéré :

COMMUNES de :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Villaroger</li> <li>• Pralognan-la-Vanoise</li> <li>• Montvalezan</li> <li>• Hautecour</li> <li>• St-Jean-de-Belleville</li> <li>• Les Belleville</li> <li>• Montgirod</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aigueblanche</li> <li>• Bonneval-Tarentaise</li> <li>• La Léchère</li> <li>• Le Bois</li> <li>• Les Avanchers-Valmorel</li> <li>• St-Oyen</li> </ul>

## 6.2.2. Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP Maintien de l'ouverture des montagnettes

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones intermédiaires pâture exclusive (hors Natura 2000)	RA_APT4_HE20	Maintien de l'ouverture des montagnettes, limiter le processus d'enrichissement (au moins 2 interventions dans les 5 ans)	38,17€/ha (p9 = 2)	75% FEADER 25% MAA

NB : les montants financés par les cofinanceurs locaux étant inférieurs au seuil imposé par l'ASP, aucun conventionnement local n'a été établi. C'est le MAA qui finance.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Tarentaise-Vanoise

### B – DESCRIPTION DES MESURES

#### 1. ZIP « Groupements pastoraux » - "RA\_APT1"

##### 1.1 MESURE "RA\_APT1\_HE09" : « Amélioration de la gestion pastorale »

###### 1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

Pour la Tarentaise, il s'agit de préserver la biodiversité des espaces pastoraux d'altitude en maintenant la mosaïque d'habitats favorable à la faune et la flore patrimoniale.

En effet, l'espace pastoral de Tarentaise est composé d'une mosaïque de milieux et d'une grande variété d'espèces floristiques et faunistiques faisant la richesse biologique de ces zones. Il convient de conserver la richesse de ces milieux en maintenant des pratiques pastorales adaptées localement à leurs besoins et aux espèces qui leur sont inféodées. Plus particulièrement le surpâturage et le sous pâturage doivent être évités, la pâture doit être effectuée au moment opportun en se basant sur un plan de gestion pastorale. Les enjeux de conservation des habitats pastoraux, des habitats non strictement pastoraux mais fréquentés par les troupeaux, des espèces de faune et de flore fréquentant les alpages sont très spécifiques d'un alpage à l'autre. La gestion durable des alpages implique de connaître l'état initial des enjeux environnementaux présents et des pratiques pastorales. Les éventuelles mesures de gestion ne peuvent pas se décréter *a priori*. La MAEC « Amélioration de la gestion Pastorale » répond bien à ce besoin d'adaptation et de souplesse, grâce à l'établissement d'un plan gestion à l'échelle de chaque alpage en fonction de l'état initial constaté. Cette MAEC est retenue pour les zones pastorales d'altitude à forts enjeux de biodiversité, c'est-à-dire sur les sites Natura 2000 « S17 Massif de la Lauzière », « S39 Réseau de vallons d'altitude à Caricion » et « S43 Massif de la Vanoise » où existait déjà une MAET équivalente, et nouvellement sur le site Natura 2000 « S23 Les Adrets de Tarentaise ». Ces surfaces concernent à la fois des unités pastorales à gestion collective et des unités et zones de parcours à gestion individuelle. Les plans de gestion pastoraux visent entre autres la préservation des habitats et espèces remarquables présents sur les surfaces du contractant, ceux-ci peuvent être des pelouses sèches, des zones humides, des stations à espèces patrimoniales (comme le chardon bleu), d'espèces faunistiques patrimoniales (ex : divers ongulés, le lagopède, la bartavelle, le tétras-lyre). Il encourage l'amélioration et éventuellement la réouverture de zones propices à l'établissement de la faune et de la flore.

###### 1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **75,44 €** par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>p11</b>	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe09 Amélioration de la gestion pastorale	56,58 x p11/ 5 + 18,86
<b>TOTAL</b>	<b>75,44 €/ha/an</b>

###### 1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur**

non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 1.1.3.1 Éligibilité du demande ou de l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

**Pour la campagne de contractualisation 2016 : les alpagistes intéressés sont invités à contacter l'animateur du site Natura 2000 concerné (Cf. coordonnées au §5) avant le 9 juin 2015 afin d'anticiper la réalisation des plans de gestion pastoraux au cours de l'été 2015.**

### 1.1.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » les **surfaces suivantes** de votre exploitation :

- **Pour les surfaces à gestion individuelle (exploitations agricoles): l'ensemble des surfaces<sup>1</sup>** pastorales situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Espace Pastoral Individuel », (sont concernés les surfaces d'alpages, pelouses et parcours comprises dans les sites Natura 2000 « S17 Massif de la Lauzière », S39 « Réseau des vallons d'altitude à Caricion », S43 « Massif de la Vanoise » ainsi que la « Réserve Naturelle nationale des Hauts de Villaroger »).
- **Pour les surfaces à gestion collective (groupements pastoraux) : l'ensemble des surfaces<sup>1</sup>** pastorales situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Groupement Pastoral » et en Natura 2000, (sont concernés les surfaces d'alpages, pelouses et parcours gérés de façon collective dans les sites Natura 2000 « S17 Massif de la Lauzière », S23 « Les Adrets de Tarentaise », S39 « Réseau des vallons d'altitude à Caricion et S43 « Massif de la Vanoise »).

### Conditions de contractualisation des MAEC « amélioration de la gestion pastorale » et « Systèmes herbagers et pastoraux (entités collectives) »

Les gestionnaires d'alpages gérés de façon collective et concernés en partie par un site Natura 2000, qui souhaiteraient engager une MAEC :

- doivent d'abord engager l'ensemble des surfaces comprises dans le site Natura 2000 dans la MAEC « amélioration de la gestion pastorale », sauf indication contraire de l'animateur du site Natura 2000

**- peuvent, s'ils le souhaitent, compléter leur engagement en contractualisant la MAEC « systèmes herbagers et pastoraux »**

### 1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les gestionnaires d'alpages déjà engagés dans la MAEC « gestion pastorale » au cours de la précédente campagne de contractualisation ainsi que les groupements pastoraux sont prioritaires.

Les demandes de contractualisation pour l'année 2016 formulées auprès des animateurs Natura 2000 (Cf. 3.1), seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les alpages concernés.

### 1.1.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure	Sur place	Plan de gestion	définitive	principale	totale

1 Le plan de gestion pastorale portant sur l'ensemble de l'unité pastorale

agrée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale <b>Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>					
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées sauf en traitement localisé	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 1.1.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

La réalisation du plan de gestion pour la définition de l'état initial de l'alpage est obligatoire. Pour la réalisation du plan de gestion, contactez la ou les structures agréées selon le site qui vous concerne :

- Structure animatrice du site Natura 2000 S17 La Lauzière : Syndicat Mixte de la Lauzière
- Structure animatrice du site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise
- Structure animatrice du site Natura 2000 S39 Le Réseau de Vallons d'altitude à à Caricion : Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (Lisa Biehler : 04-79-25-20-32, l.biehler@cen-savoie.org)
- Structure animatrice du site Natura 2000 S43 « Massif de la Vanoise » : Parc National de la Vanoise (Guy-Noël Grosset : 04-79-62-36-11, guy-noel.grosset@vanoise-parcnational.fr)
- Structure animatrice de la Réserve Naturelle de Villaroger : Office National des Forêts

Le plan de gestion pastorale précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions et des plans de gestion contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Pose des clôtures et points d'eau : dates et localisation
- Affouragement : dates et localisation

Concernant l'interdiction du retournement des surfaces engagées : L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé sous réserve d'être prévu dans le plan de gestion.

**L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé.**

## **1.2 MESURE "RA\_APT1\_SHP2": « Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien »**

### **1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

La présente opération vise à proposer des engagements agro-environnementaux et climatiques de même nature destinés spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agro-écologique des surfaces qu'elles valorisent. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

L'ensemble de l'espace agricole de Tarentaise présente une haute valeur environnementale. Une très grande majorité de cet espace est concernée par un ou plusieurs zonages environnementaux. L'activité agricole qui y est pratiquée est de type traditionnel extensif avec une totalité de la SAU en prairies permanentes et des pratiques faibles ou nulles en intrants. Dans les espaces d'altitude, les bénéfices environnementaux de l'agriculture sont reconnus : maintien de l'ouverture du paysage et de la mosaïque d'habitats nécessaire à la faune patrimoniale (dont le tétras-lyre), maintien de l'équilibre écologique des pelouses acidiphiles subalpines et des mégaphorbiais... En Tarentaise, 52% de la surface d'alpage est gérée de manière collective. Cette organisation collective et traditionnelle a été une force pour gérer les alpages de grandes étendues caractéristiques du territoire et à 80% des surfaces en propriété communale. Pourtant aujourd'hui, leur existence est menacée. La première des menaces est d'ordre économique. Les GP sont employeurs d'une main d'œuvre importante (150 salariés par été en Tarentaise). Une disparition des aides financières diminuerait drastiquement les capacités des GP à financer cette main d'œuvre sur laquelle ils reposent. Elle ferait craindre, sur plus de la moitié de la surface d'alpage du territoire, une déprise de l'activité pastorale dans ces grands alpages concernés par la gestion collective, voire un report de l'activité d'élevage dans des zones plus facilement gérable à échelle individuelle, entraînant leur intensification (parcours pastoraux plus restreints, sélection des zones à accès facilité,...).

Pour maintenir ce système agropastoral tarin, la **MAEC système SHP collective** a été retenue pour le territoire.

### **1.2.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **47,15 €** par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

TO Engagements	Montant/ha/an
SHP2 Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien	47,15 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>47,15 €/ha/an</b>

### 1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.2.3.1 Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Les structures agréées par le préfet « Groupements Pastoraux » sont les formes juridiques d'entités collectives éligibles à la MAEC SHP2.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « SHP2 » n'est à vérifier.

#### 1.2.3.2 Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans le cadre des groupements pastoraux ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces (exception faite des affleurements rocheux et des ressources fourragères ligneuses considérées comme non admissibles).

Le Groupement Pastoral peut engager dans la mesure « SHP2 » les surfaces qu'il exploite et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Groupement Pastoral » : ZIP\_GP.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de **900** UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

#### **Conditionnalité de contractualisation entre HERBE\_09 et MAEC SHP2 (cas des Groupements Pastoraux avec surfaces en Natura 2000)**

◇ Cas des GP ayant précédemment contracté une MAET Alpage : obligation de reconduire en HERBE\_09 (avec mise à jour du plan de gestion pastoral).

◇ Cas des GP n'ayant pas contracté une MAET : l'enjeu de biodiversité étant plus fort sur ces surfaces Natura 2000, **la contractualisation de la mesure Herbe\_09 sur les surfaces Natura 2000 est rendu prioritaire et obligatoire si elles représentent au minimum 10 ha de la surface du GP.** Le GP pourra secondairement contractualiser la MAEC SHP2 s'il n'est pas arrivé au plafond de financement.

### 1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.2.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien des surfaces engagées Maintien des éléments topographiques	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	définitive	principale	totale
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées sauf en traitement localisé	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### 1.2.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

##### Précisions sur les obligations :

Respect de la plage d'effectifs sur les parcelles engagées : minimum 0,05UGB/ha, maximum : 1,4 UGB/ha annuellement

Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation

Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les surfaces engagées : le déplacement ou la suppression de ces éléments est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments pris en compte sont ceux définis par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des terres en jachère, des taillis à courte rotation, des surfaces boisées ayant bénéficié d'une aide au boisement dans le cadre du développement rural.

Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-paturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé.

Concernant l'interdiction du retournement des surfaces engagées : L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé.

Le cahier d'enregistrement des interventions et des plans de gestion contiendra a minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes
- Pose des clôtures et points d'eau : dates et localisation
- Affouragement : dates et localisation
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalité
- Fertilisation des surfaces

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

→ Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes. Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

→ Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (y compris caprins) sont les suivantes :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation (grille nationale en annexe)
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
  - Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuits).
  - Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit).
  - Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonus-henricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)<sup>1</sup>

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit). Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de

dégradation qui sera vérifiée.

→ Indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante :

Pour ces milieux où la ressource ligneuse prédomine et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants », les indicateurs de résultats précédemment présentés et spécifiques à la ressource herbacée ne sont pas appropriés. Les obligations de résultat à vérifier sur ces milieux sont donc les suivantes :

➤ Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.

Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection)

➤ Absence d'indicateurs de dégradation :

→ Les plantes déchaussées ne doivent pas être observées sur plus de 5 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit)

→ Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la surface engagée corrigée par la méthode du prorata (hors parcs de nuit). Plantes indicatrices d'eutrophisation : Chénopode Bon-Henri (*Chenopodium bonushenricus*), Ortie dioïque (*Urtica dioica* L), Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*), Cirse épineux (*Cirsium spinosissimum*)<sup>1</sup>

→ Ecorçage : ne doit pas être observé à un seuil supérieur à 15%

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

--> Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

--> Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » (PPH) sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

→ Les interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées autorisées sont les suivantes : travaux de débroussaillage – fauche de fougères – élimination des refus ou indésirables – brûlages pastoraux – fauches localisées exceptionnelles (*par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...*)

→ liste de plantes indicatrices du bon état écologique :

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance		Commentaire
				Période floraison	Critère	
3	Trèfles	<i>Trifolium</i> sp.	Forte	E	Fleurs	
4	Achillees, Fenouils	<i>Achillea</i> sp. ; <i>Meum</i> sp. ; <i>Foeniculum</i> sp.	Forte	E	Feuilles/Fleurs	
9	Lotiers	<i>Lotus</i> sp.	Moyenne	PE	Fleurs	
11	Laïches, Luzules, Juncus, ou Scirpes	<i>Carex</i> sp. ; <i>Luzula</i> sp. ; <i>Juncus</i> sp. ; <i>Scirpus</i> sp.	Moyenne	P	Feuilles	
12	Myosotis	<i>Myosotis</i> sp.	Moyenne	PE	Fleurs	
14	Siênes	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene</i> sp.	Faible	E	Fleurs	
15	Narcisses, Jonquilles	<i>Narcissus</i> sp.	Faible	P	Fleurs	Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin
16	Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>	Faible	E	Feuilles/Fleurs	
18	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare</i> , <i>P. spitzatum</i>	Faible	E	Fleurs	Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin
19	Pimprenelle ou sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor</i> , <i>S. officinalis</i>	Faible	E	Feuilles/Fleurs	Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin
20	Campanules	<i>Campanula</i> sp.	Faible	E	Fleurs	
21	Knauties, Scabieuses, ou Succises	<i>Knautia</i> sp. ; <i>Succisa pratense</i> ; <i>Scabiosa</i> sp.	Faible	E	Fleurs	
23	Rhinanthes	<i>Rhinantus</i> sp.	Faible	PE	Feuilles/Fleurs	Attention : uniquement dans le sub-alpin, pas dans l'alpin
26	Arnica	<i>Arnica montana</i>	Faible	E	Feuilles/Fleurs	
27	Orchidées et oeillets	<i>Orchidaceae</i> sp. ; <i>Dianthus</i> sp.	Faible	P	Fleurs	
28	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	Faible	E	Fleurs	
31	Astragales, Hippocrépis ou coronilles	<i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla</i> sp.	Faible	PE	Fleurs	
32	Anthyllides ou vulnéraires	<i>Anthyllis</i> sp.	Faible	PE	Feuilles/Fleurs	
34	Pédiculaires ou parnassie	<i>Pedicularis</i> sp. ; <i>Parnassia</i> sp.	Faible	E	Feuilles/Fleurs	
35	Narthécies ou scutellaires	<i>Narthecium</i> sp. ; <i>Scutellaria</i> sp.	Faible	PE	Fleurs	

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	<b>Traces de passage rapide du troupeau</b> : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	<b>Prélèvement herbacé faible</b> : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	<b>Prélèvement herbacé irrégulier</b> : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	<b>Prélèvement herbacé important</b> : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	<b>Pelouse raclée</b> : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

## 2. ZIP « Espace pastoral individuel » - "RA\_APT2"

### 2.1 MESURE "RA\_APT2\_HE09" : « Amélioration de la gestion pastorale »

Idem mesure RA\_APT1\_HE09 du 1.1

## 3. ZIP « NATURA2000 - S23 » - "RA\_APT3"

### 3.1 MESURE "RA\_APT3\_HE06" : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

#### 3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

Le cortège floristique des prairies du site Natura 2000 S23 « Les Adrets de Tarentaise » est très diversifié et les espèces qui trouvent refuge dans ces habitats sont nombreuses, notamment pour l'avifaune et les insectes. Pour préserver la biodiversité des prairies, les pratiques agricoles doivent être finement adaptées à chacun des enjeux de ce site.

Les pelouses sèches situées en prairies de fauche sont très sensibles à l'intensification des pratiques (fauche précoce et fertilisation importante). Il a été retenu pour les prairies dont au moins 1/4 de leur surface est concerné par une pelouse sèche de classe écologique « Forte » ou « Moyenne » la MAEC HERBE\_06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables ».

Les zones humides situées dans les prairies de fauche sont elles aussi très sensibles à l'intensification. Sur les prairies possédant une zone humide sur au-moins 5% de la surface, il est proposé les MAEC HERBE\_06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables ». L'ensemble des zones humides de l'inventaire du CEN ont été retenues à l'identification des parcelles.

Le site S23 est un refuge important pour de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment lors de la période de reproduction (tarier des prés, bruant ortolan, alouette des champs, caille des blés, râle des genêts,...). Le maintien de conditions favorables pour l'avifaune prairiale, en particulier lors de la reproduction, dépend en grande partie des dates de fauche. La plupart des espèces précédemment citées réalisent leur cycle de reproduction plus précocement que le tarier et il est considéré qu'à cette date la quasi-totalité des jeunes ont acquis cette capacité de voler. Ces études ont permis de zoner les surfaces de présence avérée des espèces précédemment citées mais également de localiser les secteurs favorables (mais non encore étudiés). Pour répondre à cet enjeu la MAEC HERBE\_06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables » est proposée sur l'ensemble de ces secteurs avec présence avérée et favorable à la nidification de ces espèces.

Ces prairies de fauche du site Natura 2000 S23 concernées par la mesure HERBE\_06 sont situées entre 1100 m et 1900 m d'altitude. La phénologie des espèces de faune et de flore se décale dans le temps en fonction de ce gradient altitudinal. Cette zone a été séparée en deux, afin de pouvoir proposer deux dates de levée d'interdiction de fauche adaptées à l'étalement altitudinal de ces surfaces.

#### 3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 120,86 € par hectare vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
j2	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire	20
e5	Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100 %

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$
<b>TOTAL</b>	<b>120,86</b>

#### 3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

##### 3.1.3.1 Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA\_APT3\_HE06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables » n'est à vérifier.

### 3.1.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure RA\_APT3\_HE06 les surfaces de fauche de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise.

Ces surfaces de fauches sont concernées soit par l'inventaire des pelouses sèches, soit par l'inventaire des zones humides soit par l'inventaire des zones favorables à l'avifaune prairiale remarquable.

### 3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 3.1.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA\_APT3\_HE06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation (document graphique a minima) réalisé par l'animateur Natura 2000 ou son délégataire présentant la localisation de la zone de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction de pâturage par déprimage	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y c pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### 3.1.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

#### Précisions sur les obligations à respecter :

Localiser les parcelles ou les parties de parcelles à enjeux lors d'un diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc

#### Respecter les dates de fauche suivantes :

	Parcelles concernées	Date moyenne de fauche	Date de levée d'interdiction de fauche	Nombre de jours d'écart
<b>En dessous de 1500 m d'altitude</b>	Celles dans la ZIP_Natura2000_S23_Pftardive_inf1500	10 Juin	1 <sup>er</sup> Juillet	20 jours
<b>Au-dessus de 1500 m d'altitude</b>	Celles dans la ZIP_Natura2000_S23_Pftardive_sup1500	1 <sup>er</sup> Juillet	20 juillet	20 jours

#### Respect de l'interdiction du pâturage par déprimage

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires-sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

#### Recommandations :

Pour des enjeux de préservation des oiseaux inféodés aux prairies (tarier des prés, caille des blés, poule de téttras lyre...), il est préférable de pratiquer une fauche centrifuge, de ne pas détourner la parcelle voire de laisser des « bandes refuges ».

## 3.2 MESURE "RA\_APT3\_HE07" : «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente»

### 3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

**L'objectif de cette opération** à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Le site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise est composé d'un ensemble de confettis situés à l'étage montagnard et en étage inférieur subalpin, avec une exposition en adret. La création de ce site a été motivé pour la préservation de l'habitat « Prairie de Fauche » mais il comprend également des surfaces de pâtures exclusives de zones intermédiaires dont la végétation reste semblable. Le cortège floristique de ces prairies est très diversifié et les espèces qui trouvent refuge dans ces habitats sont nombreuses, notamment pour l'avifaune et les insectes. Pour préserver la biodiversité des prairies, les pratiques agricoles doivent être finement adaptées à chacun des enjeux de ce site. En proposant la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07 un niveau de biodiversité à conserver ou à atteindre a été défini en laissant l'agriculteur libre de ses pratiques.

### 3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe07 maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>66,01 €/ha/an</b>

### 3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.2.3.1 Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07 n'est à vérifier.

#### 3.2.3.2 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07, les surfaces de fauche de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire du site Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise à savoir :

les prairies concernées soit par l'inventaire des pelouses sèches, soit par l'inventaire des zones humides soit par l'inventaire des zones favorables à l'avifaune prairiale remarquable, en dessous ou en dessus de 1500m :

Pour ces parcelles, vous pouvez choisir la MAEC RA\_APT3\_HE06 « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables » **OU** la MAEC «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07

les prairies de fauche en pente :

Pour ces parcelles, vous pouvez choisir la MAEC RA\_APT3\_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » **OU** la MAEC «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07

#### les autres prairies du site S23 Les Adrets de Tarentaise

### 3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 3.2.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, REGIME DE CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente» RA\_APT3\_HE07 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-	Sur place	Guide d'identification des	Réversible	Principale	Total

écologique des prairies permanentes parmi la liste des 20 catégories de plantes indicatrices du territoire Tarentaise-Vanoise		plantes inclus dans la notice de la mesure			
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### 3.2.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

#### Précisions sur les obligations à respecter :

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

Fertilisation des surfaces

La parcelle engagée doit à minima contenir 4 plantes parmi les catégories suivantes.

Fréquence	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique	N° de référence dans la liste nationale
<b>Plantes très communes</b>	Petites Oseilles	<i>Rumex acetosa, acetosella</i>	2
	Trèfles	<i>Trifolium sp.</i>	3
<b>Plantes communes</b>	Grande marguerite	<i>Leucanthemum Vulgare</i>	7
	Gesses, Vesces, ou Luzernes Sauvages	<i>Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina falcate, minima</i>	10
<b>Plantes peu communes</b>	Silènes	<i>Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.</i>	14
	Renouée Bistorte	<i>Polygonum bistorata</i>	16
	Menthe ou Reine des prés	<i>Mentha sp. ; Filipendula ulmaria</i>	17
	Raiponces	<i>Phyteuma orbiculare, spicatum</i>	18
	Pimprenelle ou Sanguisorbe	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	19
	Campanules	<i>Campanula sp.</i>	20
	Knauties, Scabieuses ou Succises	<i>Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.</i>	21
	Salsifis ou Scorsonères	<i>Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis</i>	22
	Rhinanthes	<i>Rhnanthus sp.</i>	23
	Sauges	<i>Salvia sp.</i>	24
	Arnica	<i>Arnica Montana</i>	26
	Orchidées et Œillets	<i>Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.</i>	27
	Polygales	<i>Polygala vulgaris</i>	28
	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	<i>Astragalus sp. ; Hippocrepis comose ; Coronilla sp.</i>	31
Anthyllides ou Vulnéraires	<i>Anthyllis sp.</i>	32	
Hélianthèmes ou Fumanas	<i>Helianthemum sp. ; Fumana sp.</i>	33	

Si un engagement a lieu, l'agriculteur se verra remettre un guide d'identification florale.

#### Recommandations (et non obligation) :

- **Limitation de la fertilisation azotée** : pas de fertilisation minérale azotée et fertilisation organique hors apports par pâturage limitée à 30 tonnes/ha
- **Limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale** :
  - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
  - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- **Réalisation de la fauche du centre vers la périphérie** quand la taille de l'ilot et la topographie le permettent
- **Maîtrise des refus et ligneux**
- **Absence d'écobuage et de brûlage dirigé**

### 3.3 MESURE "RA\_APT3\_HE08" : « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied »

#### 3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces.

Le maintien de la pratique de la fauche est essentiel pour conserver le cortège floristique de ces prairies. Cette pratique garantit aussi l'ouverture de ces milieux et la présence d'une mosaïque d'habitats essentiels aux cycles de vie de différentes espèces patrimoniales de faune et flore (lieu de chasse, de broutage, de reproduction, de nichées,...).

Au-delà de 35% de pente, il n'est pas possible de faucher une prairie par tracteur. La pratique de la fauche à pied, ou avec du matériel très spécifique et très coûteux adapté aux très fortes pentes, devient alors obligatoire. Cette pratique est contraignante et dans beaucoup de ces prairies elle a été abandonnée ou est menacée d'abandon, avec éventuellement la mise en pâture printanière (qui serait la pratique de référence dans d'autres territoires pour ces surfaces).

Pour répondre à cet enjeu de maintien de la pratique de fauche dans ces prairies, la MAEC RA\_APT3\_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » a été retenue pour l'ensemble des prairies de fauches de Tarentaise, concernées par une pente supérieure à 35%.

#### 3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 150,88 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	150,88 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>150,88 €/ha/an</b>

#### 3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### 3.3.3.1 Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure RA\_APT3\_HE08 « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » n'est à vérifier.

##### 3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » les surfaces de fauche de votre exploitation dont la pente est supérieure à 35% et situées dans les zones d'intervention prioritaire correspondantes :

- du site Natura 2000 S23, elles sont incluses dans la zone d'intervention prioritaire ZIP : « Natura 2000 S23 Les Adrets de Tarentaise ».
- hors Natura 2000, elles sont incluses dans la zone d'intervention prioritaire ZIP : « Maintien de l'ouverture des prairies de fauche en pente ». Sur cette ZIP, la mesure n'est cependant contractualisable que pour les surfaces situées sur les communes ayant délibéré pour s'engager en co-financement :

COMMUNES de :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Villaroger</li> <li>• Pralognan-la-Vanoise</li> <li>• Montvalezan</li> <li>• Hautecour</li> <li>• St-Jean-de-Belleville</li> <li>• Les Belleville</li> <li>• Montgirod</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aigueblanche</li> <li>• Bonneval-Tarentaise</li> <li>• La Léchère</li> <li>• Le Bois</li> <li>• Les Avanchers-Valmorel</li> <li>• St-Oyen</li> </ul>

### 3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 3.3.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation d'au moins une fauche à pied (dont motofaucheuse) par an sur les prairies engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette	Totale

			troisième constat.	dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--------------------	---------------------------------------	--

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### 3.3.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

#### Précisions sur les obligations à respecter :

Réaliser au moins une fauche à pied par an sur les prairies engagées en HERBE 08.

**La fauche doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre pendant cette période, le pâturage est interdit.** Si les conditions météorologiques l'obligent, la fauche peut avoir lieu plus tard.

**Le pâturage avant la fauche est interdit** (seul le pâturage d'automne, à la redescente des alpages est autorisé donc à partir du 15 septembre).

L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé

Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra à minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## 4. ZIP « Maintien de l'ouverture » - "RA\_APT4"

### 4.1 MESURE "RA\_APT4\_HE08" : « Entretien des prairies remarquables par fauche à pied »

Idem mesure RA\_APT3\_HE08 du 3.3

### 4.2 MESURE "RA\_APT4\_HE20": « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

#### 4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage). La dynamique d'avancement des ligneux conduisant à l'enfrichement est forte sur deux types de secteurs agricoles en Tarentaise :

- Sur les prairies de fauche à pente forte, mal desservies, éloignées du siège d'exploitation
- Dans les parcours intermédiaires (« montagnettes ») destinés à la pâture de printemps et/ou d'automne

Pour l'ensemble de ces secteurs, l'ouverture garantit la présence d'une mosaïque d'habitats nécessaires à de nombreuses espèces patrimoniales dont le tétras-lyre. Ces secteurs ouverts sont les lieux de chasse, de broutage, de reproduction ou de nichée de ces espèces. Le processus d'enfrichement en cours provoque également la banalisation floristique de ces secteurs et constitue une véritable menace pour cette mosaïque d'habitats et les espèces inféodées. De plus, pour ces secteurs représentant plus de 10 000 ha en Tarentaise et très souvent situés autour des habitations, leur valeur paysagère est importante pour les communes aussi bien pour la population locale que pour l'image touristique du territoire. Leur fermeture ferait perdre cette valeur.

Dans les montagnettes, secteurs de pâture exclusive dits « d'intersaison », la MAEC « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 est proposée dans les secteurs où la dynamique d'avancement des ligneux est déjà bien avancée.

#### 4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	2

TO Engagements	Montant/ha/an
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	95,42 x p9 / 5
<b>TOTAL</b>	<b>38,17</b>

#### 4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### 4.2.3.1 Eligibilité du demandeur ou de l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 n'est à vérifier.

##### 4.2.3.2 Eligibilité des surfaces

La mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 concerne les surfaces dites de « montagnettes » (ou zones intermédiaires) et situées dans la zone d'intervention prioritaire Maintien Ouverture : RA\_APT4.

La mesure n'est cependant contractualisable que pour les surfaces situées sur les communes ayant délibéré pour s'engager en co-financement :

<p>COMMUNES de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Villaroger</li> <li>• Pralognan-la-Vanoise</li> <li>• Montvalezan</li> <li>• Hautecour</li> <li>• St-Jean-de-Belleville</li> <li>• Les Belleville</li> <li>• Montgirod</li> </ul>	<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AIGUEBLANCHE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aigueblanche</li> <li>• Bonneval-Tarentaise</li> <li>• La Léchère</li> <li>• Le Bois</li> <li>• Les Avanchers-Valmorel</li> <li>• St-Oyen</li> </ul>
---	--

#### 4.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### 4.2.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables » RA\_APT4\_HE20 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la périodicité d'élimination des ligneux : au minimum 2 interventions par broyage dans les 5 ans	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de la localisation pertinente des zones d'intervention	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période d'interdiction d'intervention	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### 4.2.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

##### Précisions sur les obligations à respecter :

- **Espèces ligneux et végétaux indésirables** : Aulne vert, Arcos, Frêne, Saule, Epines (Prunelier, Eglantier), Ronce, Chardon, Cornouiller sanguin, Erable champêtre

**Type de couvert souhaité** : couverture herbacée type prairie de fauche de montagne ou pelouse calcicole subalpine (pelouse sèche) pour les nombreux secteurs concernés.

**Périodicité d'élimination des ligneux** : au minimum 2 fois dans les 5 ans de contractualisation

- **Éléments objectifs de contrôle** : absence de ligneux
- **Période d'intervention mécanique** : Veiller à ce que l'intervention se fasse avant la date de dissémination.
- **Période d'interdiction d'intervention** : entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin
- **Méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu** : par broyage
- L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées concerne l'absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. Le plan de gestion peut être plus restrictif sur le type de traitement autorisé
- Interdiction du retournement des parcelles engagées
- Le cahier d'enregistrement des interventions contiendra a minima et comme l'exige le cadre national de la mesure :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités
- Concernant le pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes

## Fiche 2.7.3 « Métropole Savoie »

Opérateur : Métropole Savoie

### A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

#### 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Métropole Savoie » RA\_MSA

---

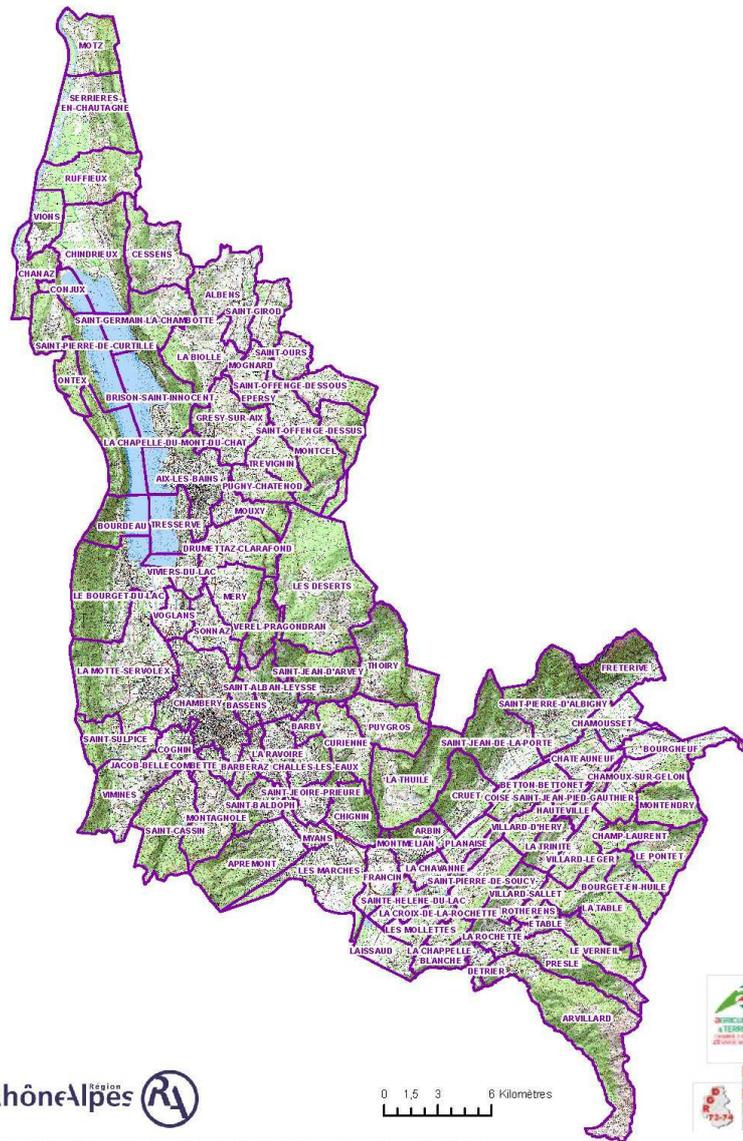
Le périmètre du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) Métropole Savoie a été défini à l'échelle d'un bassin de vie pour mieux répondre aux enjeux actuels comme la périurbanisation, la pérennisation de l'activité agricole, le maintien des paysages, la préservation de la biodiversité...

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes » (comme la mesure individuelle Système Herbagers et Pastoraux), seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires de PAEC en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

#### 1.1 Communes définissant le territoire « Métropole Savoie »

Le PAEC recouvre l'ensemble des communes du territoire de Métropole Savoie, soit les Communautés de Communes de Chautagne, du Canton d'Albens et de Cœur de Savoie, ainsi que les Communautés d'Agglomération du Lac du Bourget et de Chambéry Métropole.



## 1.2 Les Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP) sur le territoire « Métropole Savoie »

Deux Zones d'Intervention Prioritaire ont été déterminées et retenues, pour répondre aux enjeux agro-environnementaux de Métropole Savoie : qualité de l'eau et préservation de la biodiversité.

Pour chacune des Zones d'Interventions Prioritaires une liste de MAEC est associée.

Il n'est pas possible de contractualiser des MAEC hors de ces ZIP.

### 1.2.1 ZIP Prairies des zones non défavorisées de Métropole Savoie « RA\_MSA1 »

Pour mémoire, l'enjeu environnemental de la préservation de la qualité de l'eau avait été mis en évidence dans le PAEC déposé en 2014. Ainsi sur l'enjeu eau, deux zones ont été déterminées :

- zone Qualité de l'eau bassin versant du lac du Bourget,
- zone Qualité de l'eau Nappe Isère.

Sur ces deux zones seules les mesures concernant les surfaces en herbe avaient été retenues pour 2015 et regroupées sur le territoire éligible au financement de l'Etat sous le nom de « ZIP Prairies des zones non défavorisées » RA\_MSA1 .

**Les communes concernées par la ZIP RA\_MSA1 étaient :**

x	Aix les Bains	x	Cognin	x	Montmélian
x	Arbin	x	Francin	x	Saint Baldoph
x	Bassens	x	La Motte Servolex (partie)	x	Saint Jeoire Prieure
x	Challes les eaux	x	La Ravoire	x	Viviers du Lac
x	Chambéry	x	Laissaud	x	Voglans
x	Chignin	x	Le Bourget du lac (partie)		

**Les financements sur cette ZIP MSA1 ayant été intégralement consommés en 2015, la mesure SHP1 « systèmes herbagers et pastoraux individuels » est close en 2016.**

**1.2.2 ZIP Zones Humides Natura 2000 « RA\_MSA2 »**

Pour les zones humides, la ZIP Zones Humides Natura 2000 est dénommée « **RA\_MSA2** ».

Quatre zones spéciales de conservation au titre de la directive "Habitats, faune, flore" figurent dans le territoire du PAEC, ce sont toutes des zones humides :

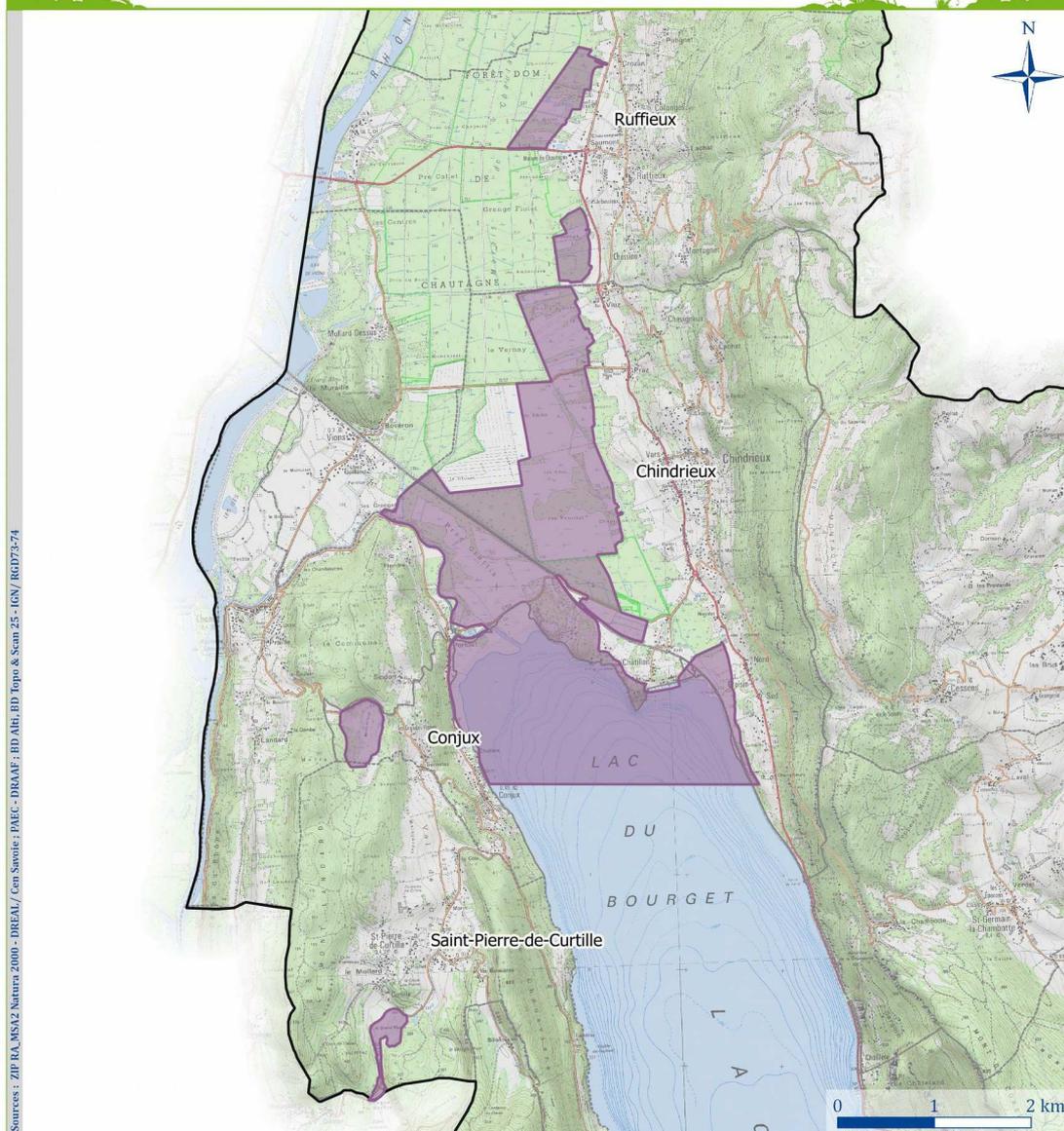
- S08 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône (partie lac du Bourget - Chautagne)
- S01 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays savoyard (pour une très petite partie)
- S10 - Réseau de zones humides de l'Albanais (partie savoyarde)
- S12 - Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère

**Les communes potentiellement concernées par des prairies humides agricoles en site Natura 2000 sont :**

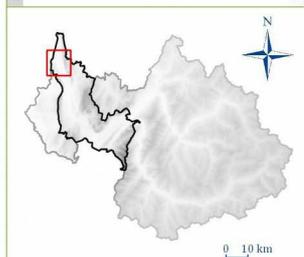
S08	Le Bourget-du-Lac, Viviers-du-Lac, Conjux, Chindrieux, Ruffieux.
S01	Conjux, St Pierre-de-Curtille.
S10	Albens, St Girod, La Biolle, Epersy, Mognard, St-Offenge, Grésy-sur-Aix, Drumettaz-Clarafond.
S12	Challes-les-Eaux, Les Marches, Les Mollettes, Ste-Hélène-du-Lac, St-Pierre-de-Soucy, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, Planaise, Villard-d'Héry, Châteauneuf, Chamousset.

Le secteur cible pour la ZIP Zones Humides Natura 2000 concerne toutes les zones humides Natura 2000 inventoriées sur Métropole Savoie, à l'exclusion du site S40 Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières (PAEC Belledonne).

PAEC - Métropole Savoie  
S08 Lac - Chautagne / S01 - Bange et le Grand Marais



Sources : ZIP RA\_MSA2 Natura 2000 - DREAL / Cen Savoie ; PAEC - DRAAF ; BD AH, BD Topo & Scan 25 - IGN / RG073-74



**Projet Agroenvironnemental et Climatique**

- ZIP RA\_MSA2 : Natura 2000
- Limite du projet PAEC

**Limites administratives**

- Communes

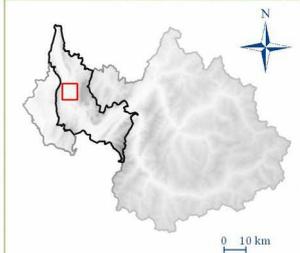
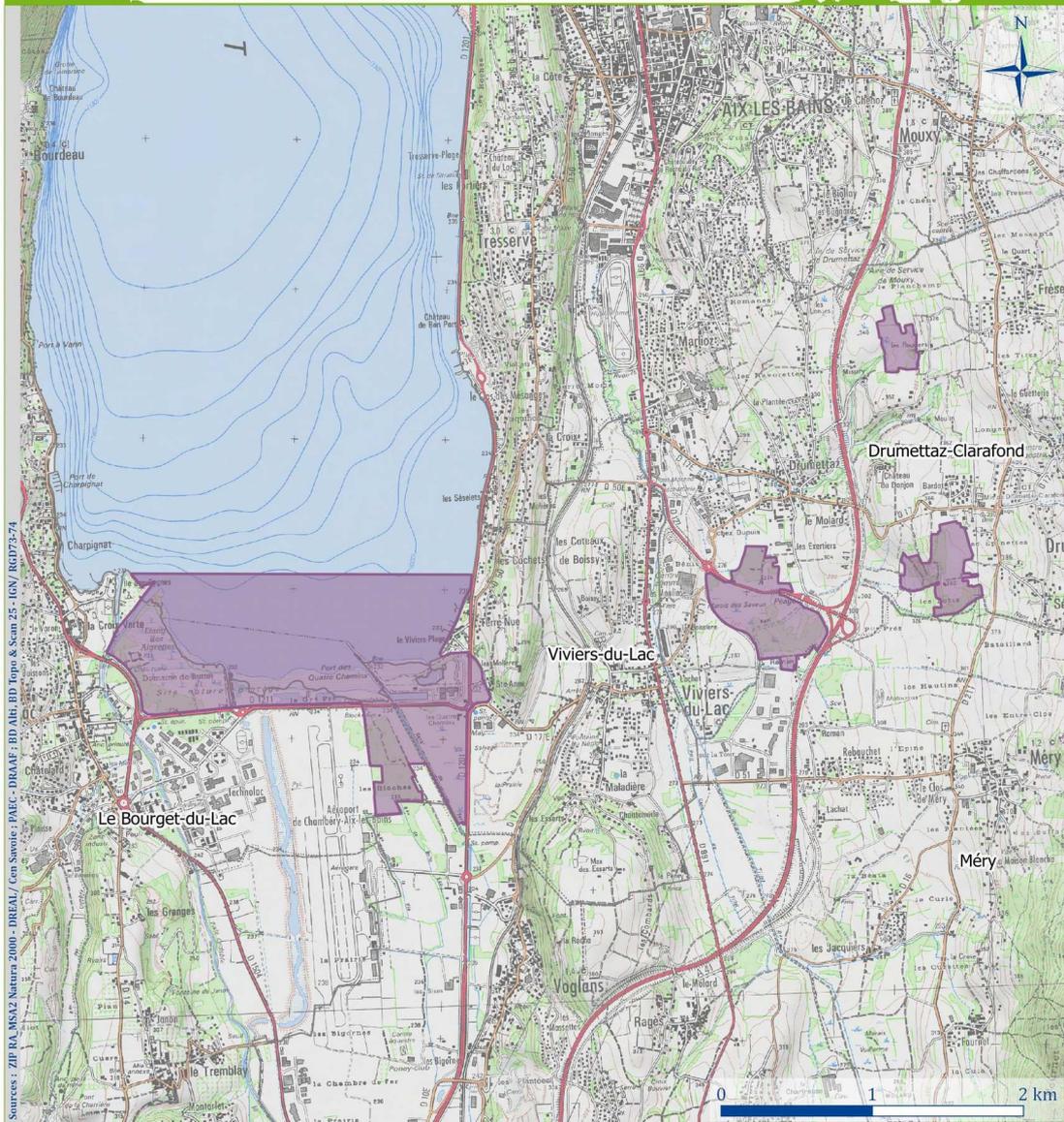


**Projet : Construction et animation des PAEC**  
**(97ANIMPAEC)**

**Juillet 2015**  
PAEC\_MSAV\_ZIP\_MSA2\_localisation

**01**

PAEC - Métropole Savoie  
S08 Lac - Sud du lac du Bourget / S10 - Drumettaz-Clarafond



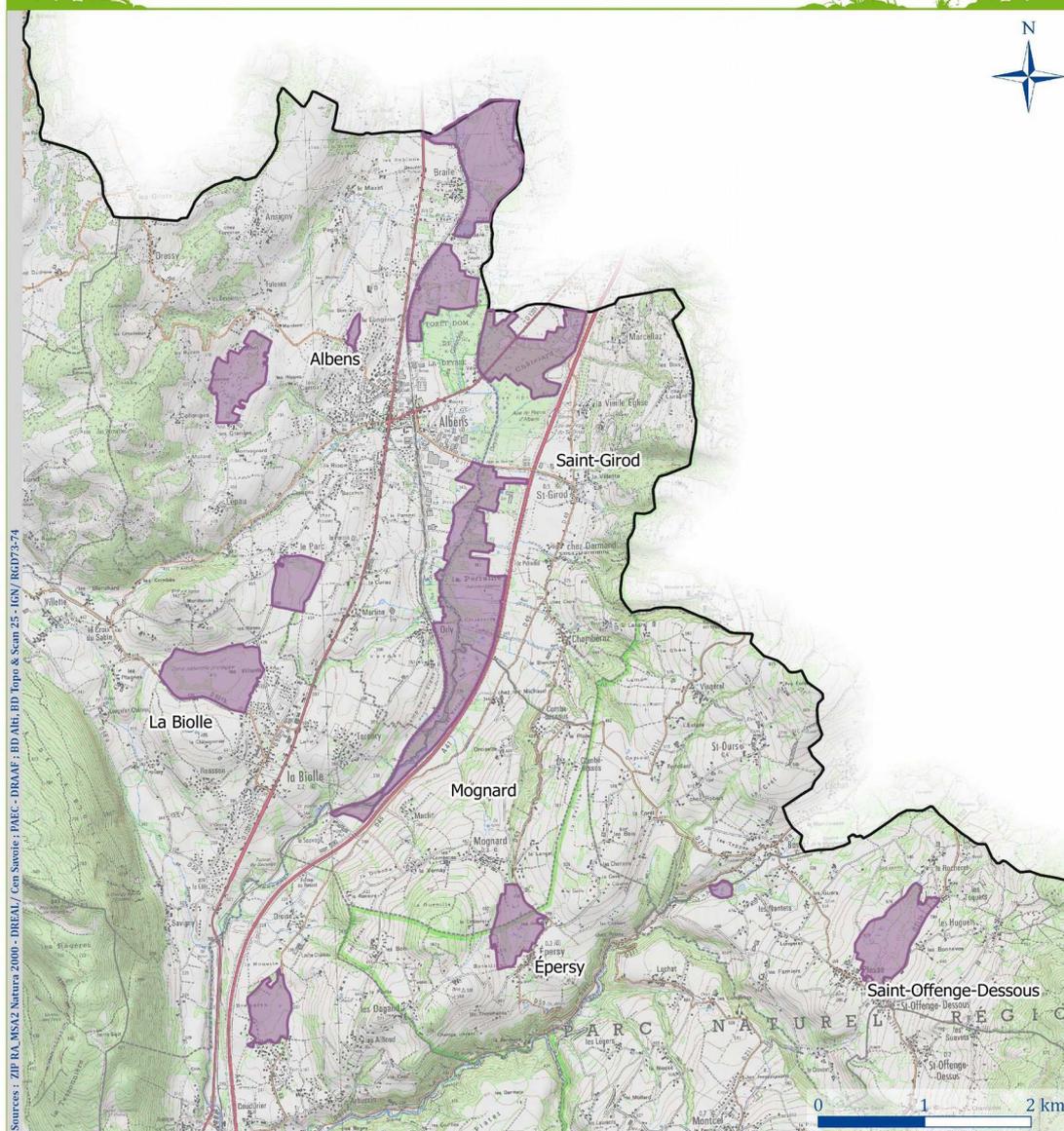
**Projet Agroenvironnemental et Climatique**

- ZIP RA\_MSA2 : Natura 2000
- Limite du projet PAEC

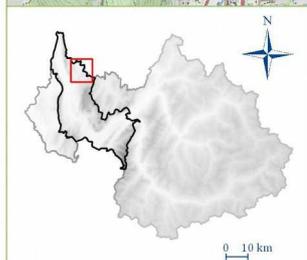
**Limites administratives**

- Communes

PAEC - Métropole Savoie  
S10 - Albanais



Sources : ZIP RA\_MSA2 Natura 2000 - DREAL / Can Savoie : PAEC - DRAAF - BD ALH, BD Topo & Scan 25 - IGN / RG073-74



**Projet Agroenvironnemental et Climatique**

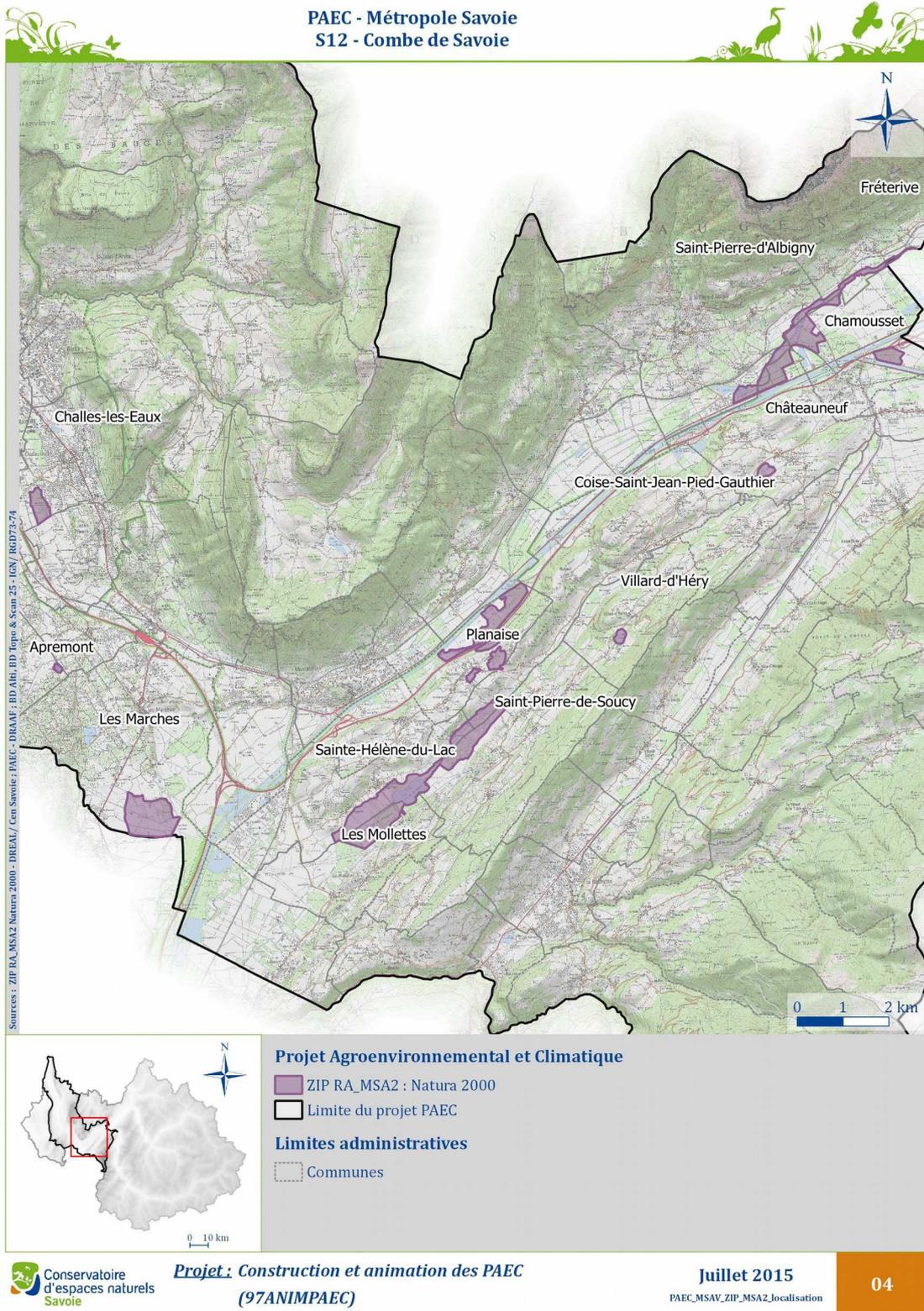
■ ZIP RA\_MSA2 : Natura 2000

□ Limite du projet PAEC

**Limites administratives**

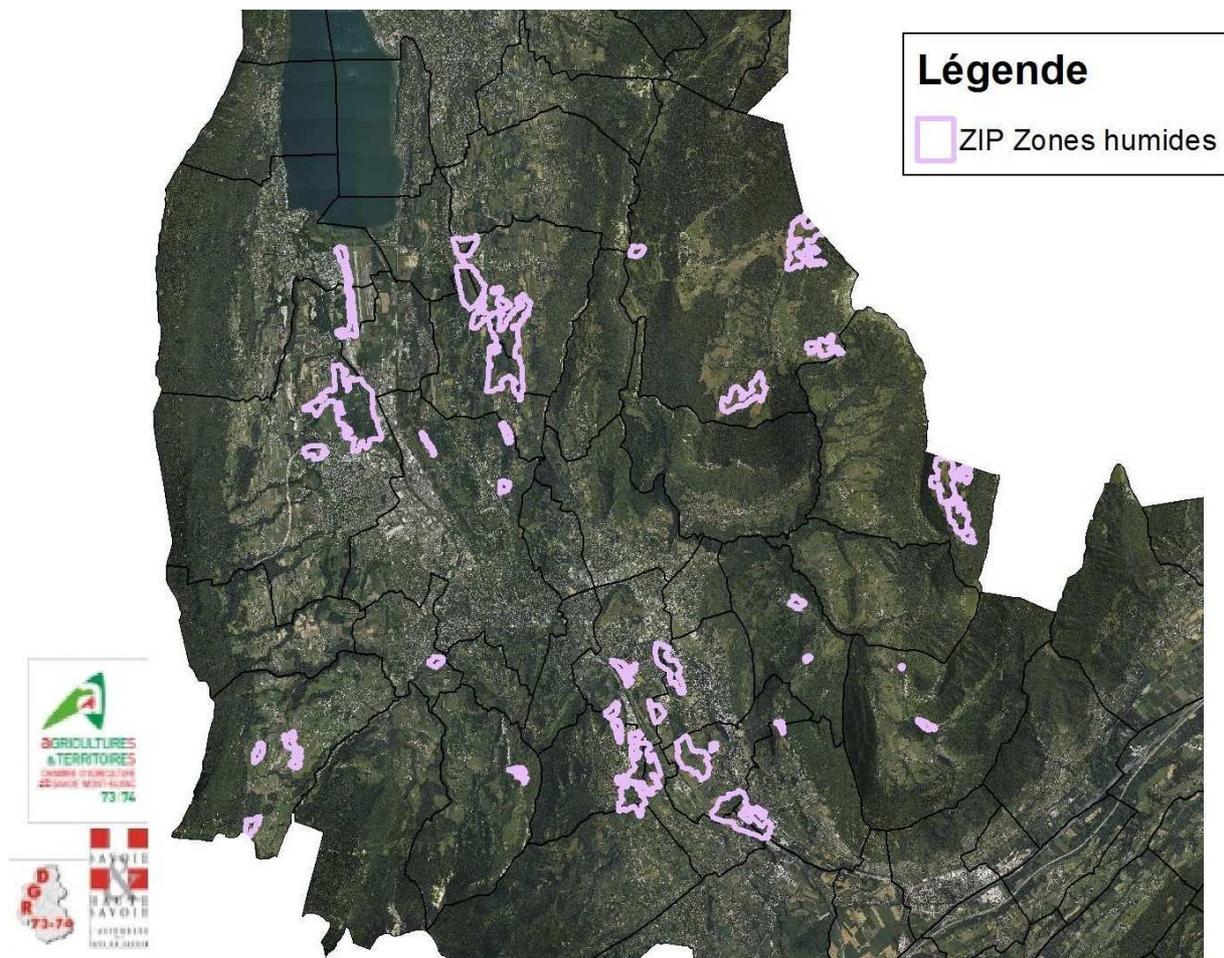
□ Communes

PAEC - Métropole Savoie  
S12 - Combe de Savoie



**1.2.3 ZIP Zones Humides Chambéry Métropole « RA\_MSA3 »**

Les zones humides hors natura 2000, retenues dans le PAEC, sont les 35 zones humides d'Intérêt Général identifiées et retenues par Chambéry Métropole.



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'agriculture de Métropole Savoie représente un poids important dans l'agriculture savoyarde :

- En 2010 : 776 sièges d'exploitations agricoles
- ¼ du cheptel savoyard
- 85 % du vignoble
- 45 % des terres labourables
- 2/3 du chiffre d'affaires,

En parallèle, le territoire présente des milieux sensibles, notamment les masses d'eau du Lac du Bourget et de la nappe de l'Isère et les zones humides. La forte présence de grandes cultures et cultures pérennes, augmente la pression sur ces milieux, notamment par la fertilisation et les traitements phytosanitaires,

De plus, le territoire s'urbanise fortement avec une diminution des surfaces agricoles entraînant parfois une intensification des prairies au détriment de certaines prairies permanentes diversifiées.

Les enjeux environnementaux essentiels de ce territoire sont la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, à concilier avec la pérennité de l'activité agricole.

### 3. Détail de la ZIP « Prairies des zones non défavorisées de Métropole Savoie » - «RA\_MSA1» :

Sans objet en 2016, se référer à la notice 2015

### 4. Détail de la ZIP « Zones Humides Natura 2000 » - « RA\_MSA2 »

#### 4.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP «RA\_MSA2»

Sur les sites Natura 2000, les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC sont le maintien d'une biodiversité remarquable.

Il s'agira de maintenir en bon état de conservation les habitats de zones humides dépendants de l'agriculture (marais, prairies humides dites « hygrophiles »...) et de favoriser la présence des espèces qui leur sont inféodées (petite faune dont papillons, oiseaux aquatiques, flore : orchidées, sanguisorbe officinale qui est la plante-hôte de chenilles de papillons remarquables...).

Dans les prairies agricoles en contact avec les prairies humides, l'enjeu est de limiter l'apport de fertilisants

susceptibles d'être entraînés dans la zone humide.

#### 4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP «RA\_MSA2»

La plupart des mesures visent les parcelles de zones humides, avec des gradients d'humidité plus ou moins élevés (prairies « hygrophiles » : humides, à « méso-hygrophiles » : moyennement humides).

Plusieurs mesures ont été définies en fonction des habitats et des pratiques. Elles sont codées « ZH ».

Les montants de rémunération de ces mesures intègrent les manques à gagner ou les surcoûts de travail occasionnés selon les cas par le respect d'un plan de gestion, le retard de fauche, l'instauration de zones refuges, l'absence de pâturage hivernal, ainsi que l'enregistrement des pratiques.

Les parcelles de marais ne sont pas fertilisées, ce qui est une condition d'existence des habitats les plus remarquables. L'engagement dans une mesure agro-environnementale suppose de maintenir une absence totale de fertilisation minérale et organique (hormis apport éventuel par pâturage).

La suppression de fertilisation n'est prise en compte dans le calcul que dans les cas particuliers de parcelles plus productives (comme par exemple de prairies humides de la Combe de Savoie comportant encore des sanguisorbes) et présentant néanmoins un enjeu important.

Deux mesures concernent les prairies productives (prairies « mésophiles » : intermédiaires, ni humides ni sèches) présentes en Natura 2000. Elles sont codées « HE » (herbe).

Leurs montants intègrent les manques à gagner occasionnés par la suppression de fertilisation ou la conduite en gestion plus extensive.

- Site Natura 2000 S08 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône – marais du Sud du lac du Bourget

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile	RA_MSA2_ZH01	Gestion fine des habitats de zone humide par <b>alternance de fauche et pâturage avec zones refuges</b>	<b>199,18 €</b> (j2 = 10) (e5 = 30%) (e6 = 3%) (p14 = 5)	75 % FEADER 25 % MAA
Prairie méso-hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH06	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 15 juillet)</b>	<b>146,36 €</b> (j2 = 25) (e5=100%)	75 % FEADER 25 % MAA

Pour connaître précisément par quels habitats et quelles mesures sont concernées vos parcelles, ou pour toute information sur ces mesures, contactez le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie :

**Sylvie Ries – 04.79.44.44.45 – [s.ries@cen-savoie.org](mailto:s.ries@cen-savoie.org)**

- Site Natura 2000 S08 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône - marais de Chautagne

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH02	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>277,06 €</b> (j2 =40) (e5=100%) (p14=5) e6 = 3 %	75 % FEADER 25 % MAA
	ou RA_MSA2_ZH03	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 15 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>202,85 €</b> (j2 = 25)s (e5=100%) (p14=5) (e6 = 3%)	75 % FEADER 25 % MAA
Bas-marais, prairie hygrophile à méso-hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH02	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	277,06 €	75 % FEADER 25 % MAA
	ou RA_MSA2_ZH03	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 15 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>202,85 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
	ou RA_MSA2_ZH04	Gestion concertée de prairies humides avec <b>zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>60,89€</b> (p14 = 5) (e6 = 3%)	75 % FEADER 25 % MAA

Pour connaître précisément par quels habitats et quelles mesures sont concernées vos parcelles, ou pour toute information sur ces mesures, contactez le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie :

**Sylvie Ries – 04.79.44.44.45 – [s.ries@cen-savoie.org](mailto:s.ries@cen-savoie.org)**

- Site Natura2000 S01 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays savoyard – marais de Bange et Grand Marais

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH02	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	277,06 €	75 % FEADER 25 % MAA
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée, phragmitaie	RA_MSA2_ZH05	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet)</b>	222,86 €	75 % FEADER 25 % MAA

Pour connaître précisément par quels habitats et quelles mesures sont concernées vos parcelles, ou pour toute information sur ces mesures, contactez le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie :

**Sylvie Ries – 04.79.44.44.45 – [s.ries@cen-savoie.org](mailto:s.ries@cen-savoie.org)**

- Site Natura2000 S10 - Réseau de zones humides de l'Albanais – marais de l'Albanais savoyard

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH02 <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	277,06 €	75 % FEADER 25 % MAA
	RA_MSA2_ZH03	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 15 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	202,85 €	75 % FEADER 25 % MAA
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée mégaphorbiaie, phragmitaie	RA_MSA2_ZH05 <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet)</b>	222,86 €	75 % FEADER 25 % MAA
	RA_MSA2_ZH06	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 15 juillet)</b>	146,36 € (j2 = 25) (e5=100%)	75 % FEADER 25 % MAA
Prairie mésophile de bassin versant	RA_MSA2_HE03 <i>ou</i>	Gestion extensive de prairie avec <b>absence de fertilisation</b>	130,57 €	75 % FEADER 25 % MAA
	RA_MSA2_HE07	Gestion extensive de prairie avec <b>maintien de la richesse floristique</b>	66,01 €	75 % FEADER 25 % MAA
<i>sous réserve de l'éligibilité des parcelles : présence des plantes indicatrices</i>				

Pour connaître précisément par quels habitats et quelles mesures sont concernées vos parcelles, ou pour toute information sur ces mesures, contactez le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie :

**Sylvie Ries – 04.79.44.44.45 – [s.ries@cen-savoie.org](mailto:s.ries@cen-savoie.org)**

- Site Natura 2000 S12 - Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère

Habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Bas-marais et prairie hygrophile fauchée	RA_MSA2_ZH02 <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	277,06 €	75 % FEADER 25 % MAA
	<i>en cas de pâturage hivernal</i> RA_MSA2_ZH07	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 31 juillet), zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de pâturage hivernal</b>	331,92 €	75 % FEADER 25 % MAA

Prairie humide à sanguisorbes	<b>RA_MSA2_ZH08</b> <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>retard de fauche (au 1er juillet), zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de fertilisation</b>	<b>187,21 €</b> (j2 = 10) (e5=100%) (p14 = 5) (e6 = 10%) (UN = 75) (p16 = 5)	75 % FEADER 25 % MAA
	<b>RA_MSA2_ZH09</b> <i>ou</i>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de fertilisation</b>	118,82 € (p14 = 5) (e6 = 10%) (UN = 75) (p16 = 5)	75 % FEADER 25 % MAA
	<b>RA_MSA2_ZH10</b>	Gestion concertée de prairies humides avec <b>zones refuges (du 15 mars au 15 septembre)</b>	<b>70 €</b> (p14 = 5) (e6 = 10%) (px f=11 €)	75 % FEADER 25 % MAA
Prairie méso-hygrophile fauchée ou pâturée	<b>RA_MSA2_ZH11</b> <i>ou</i>	Gestion extensive de prairie avec <b>absence de fertilisation et absence de pâturage hivernal</b>	<b>103,68 €</b> (UN = 75) (p16 = 5) (j3 = 90)	75 % FEADER 25 % MAA
	<b>RA_MSA2_ZH12</b>	Gestion extensive de prairie avec <b>absence de pâturage hivernal</b>	<b>54,86 €</b> (j3 = 90)	75 % FEADER 25 % MAA
Prairie mésophile de bassin versant	<b>RA_MSA2_HE03</b> <i>ou</i>	Gestion extensive de prairie avec <b>absence de fertilisation</b>	<b>130,57 €</b> (UN = 150) (p16 = 5)	75 % FEADER 25 % MAA
	<b>RA_MSA2_HE07</b>	Gestion extensive de prairie avec <b>maintien de la richesse floristique</b>	<b>66,01 €</b>	75 % FEADER 25 % MAA
	<i>sous réserve de l'éligibilité des parcelles : présence des plantes indicatrices</i>			

Pour connaître précisément par quels habitats et quelles mesures sont concernées vos parcelles, ou pour toute information sur ces mesures, contactez le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie :

**Lisa Biehler – 04.79.44.44.38 – [l.biehler@cen-savoie.org](mailto:l.biehler@cen-savoie.org)**

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Métropole Savoie ».

## **5. Détail de la ZIP « Zones Humides sur Chambéry Métropole » - « RA\_MSA3 »**

### **5.1 Enjeux agro-environnementaux au sein de la ZIP «RA\_MSA3»**

Sur les zones humides de Chambéry Métropole, les enjeux retenus sont la qualité de l'eau et la régulation hydrique des milieux et l'enjeu de maintien de la biodiversité remarquable du territoire

Il s'agira de maintenir en bon état de conservation les habitats de zones humides dépendants de l'agriculture (marais, prairies humides dites « hygrophiles »...) et de favoriser la présence des espèces qui leur sont inféodées.

Cela passe principalement par la limitation de l'apport de fertilisants, l'adaptation des dates de fauche/pâturage, et l'adaptation de la pression de pâturage.

### **5.2 Liste des MAEC proposées à partir de 2016 au sein de la ZIP «RA\_MSA3»**

Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
<b>RA_MSA3_ZH20</b>	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables	97,87 €	25 % Chambéry Métropole via CD73 75 % FEADER
<b>RA_MSA3_ZH21</b>	Ajustement de la pression de pâturage sur prairies et habitats remarquables	<b>75,44 €</b>	25 % Chambéry Métropole via CD73 75 % FEADER
<b>RA_MSA3_ZH22</b>	Gestion de prairies avec retard de fauche de 20 jours	120,86 € (69,86 € en cas de cumul avec <b>RA_MSA3_ZH25</b> )	25 % Chambéry Métropole via CD73 75 % FEADER

<b>RA_MSA3_ZH23</b>	Gestion de prairies avec retard de fauche de 30 jours	171,86 € (120,86 € en cas de cumul avec <b>RA_MSA3_ZH25</b> )	25 % Chambéry Métropole via CD73 75 % FEADER
<b>RA_MSA3_ZH24</b>	Gestion de prairies avec retard de fauche de 40 jours	223,00 € (171,86 € en cas de cumul avec <b>RA_MSA3_ZH25</b> )	25 % Chambéry Métropole via CD73 75 % FEADER
<b>RA_MSA3_ZH25</b>	Gestion des milieux humides	120,00 €	25 % Chambéry Métropole via CD73 75 % FEADER

## B – DESCRIPTION DES MESURES

### 1. ZIP « Zones humides Natura2000 » - "RA\_MSA2"

#### 1.1 MESURE "RA\_MSA2\_HE03" : « Gestion extensive de prairie avec absence de fertilisation »

##### 1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans une configuration où les prairies humides remarquables sont souvent entourées de prairies agricoles plus productives jouant un rôle d'espaces tampons, la mesure vise à éviter l'entraînement de fertilisants dans la zone humide.

##### 1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 130,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>UN</b>	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_11 absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	$(1,09 * UN - 32,93) * p16 / 5$
<b>TOTAL</b>	<b>130,57 €</b>

##### 1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

###### 1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **RA\_MSA2\_HE03** » n'est à vérifier.

###### 1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA\_MSA2\_HE03** » les **surfaces en herbe en Natura 2000** (*habitats de prairies mésophiles*) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

##### 1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces

concernées.

### 1.1.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

NB : Apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K non obligatoires

**ATTENTION :** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### 1.1.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

## 1.2 MESURE "RA\_MSA2\_HE07": Gestion extensive de prairie avec maintien de la richesse floristique

### 1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans une configuration où les prairies humides remarquables sont souvent entourées de prairies agricoles plus productives jouant un rôle d'espaces tampons, la mesure vise à maintenir ces prairies permanentes souvent riches en

espèces floristiques.

Il s'agit donc de favoriser des pratiques les plus extensives possibles sur ces prairies, comme un non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible, une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

### 1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe07 maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	66,01 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>66,01 €/ha/an</b>

### 1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSAV\_HE07 » n'est à vérifier.

#### 1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MSAV\_HE07 » les **surfaces en herbe en Natura 2000** (*habitats de prairies mésophiles*) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces à engager doivent préalablement avoir été expertisées et validées par un botaniste : *contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie.*

### 1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_MSAV\_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Pour s'engager dans la mesure « RA\_MSA2\_HE07 », un diagnostic des espèces végétales présentes dans la prairie est requis au préalable :

contactez le *Conservatoire d'espaces naturels de Savoie* - 04.79.25.20.32.

Pour le respect de la mesure, il doit y avoir sur chaque tiers des parcelles engagées la présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des habitats de prairies mésophiles en Natura 2000.

Ces plantes doivent être issues de la liste d'espèces suivante :

**Liste des 20 catégories de plantes indicatrices du bon état agro-écologique  
des habitats de prairies mésophiles en Natura 2000**

N°	Nom usuel	Genre	Espèce	Fréquence au niveau national	Fréquence adaptée au territoire	Période de floraison	Critère de reconnaissance
2	Petite oseille	<i>Rumex</i>	<i>acetosa</i>	Forte	Forte	printemps-été	fleurs/feuilles/fruits
3	Trèfle rouge	<i>Trifolium</i>	<i>medium/pratense</i>	Forte	Forte	printemps-été	fleurs
4	Achillées	<i>Achillea</i>	<i>millefolium</i>	Forte	Faible	printemps-été	fleurs/feuilles
6	Géranium	<i>Geranium</i>	<i>columbinum</i>	Forte	Moyenne	printemps-été	fleurs/feuilles/fruits
7	Grande marguerite	<i>Leucanthemum</i>	<i>vulgare</i>	Moyenne	Moyenne	printemps	fleurs
8	Bleuet	<i>Centaurea</i>	<i>jacea</i>	Moyenne	Faible	printemps-été	fleurs
9	Lotier	<i>Lotus</i>	<i>corniculatus</i>	Moyenne	Moyenne	printemps-été- automne	fleurs/feuilles
10	Gesse jaune	<i>Lathyrus</i>	<i>pratensis</i>	Moyenne	Moyenne	printemps-été	fleurs/feuilles/fruits
	Vesce rouge	<i>Viscia</i>	<i>sativa</i>			printemps-été	fleurs/feuilles/fruits
	Luzerne lupuline	<i>Medicago</i>	<i>lupulina</i>			printemps-été	fleurs/feuilles/fruits
14	Silène	<i>Lychnis</i>	<i>flos-cuculi</i>	Faible	Faible	printemps	fleurs
18	Raiponce	<i>Phyteuma</i>	<i>spicatum</i>	Faible	Faible	été	fleurs
19	Petite pimprenelle ou sanguisorbe	<i>Sanguisorba</i>	<i>minor</i>	Faible	Faible	printemps-été	fleurs/feuilles/fruits
20	Campanule	<i>Campanula</i>	<i>montana</i>	Faible	Faible	printemps-été	fleurs
	Campanule	<i>Campanula</i>	<i>rhomboidalis</i>			printemps	fleurs
21	Knautie, scabieuse des champs	<i>Knautia</i>	<i>arvensis</i>	Faible	Faible	printemps-été	fleurs
22	Salsifis	<i>Tragopogon</i>	<i>pratensis</i>	Faible	Faible	printemps	fleurs/feuilles/fruits
23	Rhinante, crête- de-coq	<i>Rhinanthus</i>	<i>sp.</i>	Faible	Faible	printemps	fleurs/feuilles/fruits
24	Sauge des prés	<i>Salvia</i>	<i>pratensis</i>	Faible	Faible	printemps	fleurs/feuilles
28	Polygale	<i>Polygala</i>	<i>sp.</i>	Faible	Faible	printemps-été	fleurs
30	Lins	<i>Linum</i>	<i>sp.</i>	Faible	Faible	printemps	fleurs
31	Coronille	<i>Coronilla</i>	<i>Varia</i>	Faible	Faible	été-automne	fleurs/feuilles/fruits
31	Esparcette	<i>Onobrychis</i>	<i>viciifolia</i>			printemps	fleurs/feuilles/fruits
33	Héliantheme	<i>Helianthemum</i>	<i>nummularium</i>	Faible	Faible	printemps	fleurs

(Sélection effectuée au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices par le Cen Savoie)

### 1.3 MESURE "RA\_MSA2\_ZH01": « Gestion fine des habitats de zone humide par alternance de fauche et pâturage avec zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) »

#### 1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides patrimoniales permettant une gestion fine et adaptée des habitats :

- favoriser la biodiversité par une alternance de pâturage et de fauche
- permettre aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction en retardant le pâturage et la fauche
- pour une efficacité optimale sur les espèces patrimoniales, mettre en défens de petites surfaces (dont la localisation varie chaque année) sur une longue période
- **s'adapter en permanence aux évolutions des habitats et aux besoins de la faune et de la flore en agissant en concertation permanente entre structure gestionnaire des milieux naturels et exploitant agricole.**

#### 1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 199,18 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	10
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	30,00%
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	3,00%
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11,00 €
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$120+(1-e6)*(((j2-10)*5,1*e5)+47,15+9,43*p14/5+(rdtp+pxf-250)*0,35*e6)$
HERBE_13Gestion des milieux humides	
MILIEU_01Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>199,18</b>

#### 1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### 1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter des conditions spécifiques à l'engagement unitaire « HERBE\_13 » mobilisé dans la mesure « RA\_MSA2\_ZH01 » :

- taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation
- part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 65,5 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata
- engager dans la mesure l'ensemble des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation.

##### 1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH01 », vous **devez** engager dans une des mesures ZH ouvertes sur

le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les parcelles ne doivent pas être fertilisées (ni fertilisation minérale ni fertilisation organique, hormis apport éventuel par pâturage) ni drainées.

#### **1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### **1.3.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b> <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Pour les parcelles fauchées : respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 30 juin (date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Pour les parcelles fauchées : respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Pour les parcelles fauchées : interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel					
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : les 5 ans de l'engagement, en alternance avec le pâturage	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : les 5 ans de l'engagement, en alternance avec la fauche	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 0 unité d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires établies en concertation avec le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### 1.3.6 . AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES

L'enregistrement devra porter sur l'ensemble des points du plan de gestion pour chacune des parcelles engagées. Doivent notamment y figurer :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- les modalités d'utilisation des parcelles par pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes ;
- les modalités d'utilisation des parcelles par fauche : dates de fauche, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- toute autre modalité d'intervention inscrite au plan de gestion ou issue de la concertation (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).

#### Recommandations

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### 1.4 MESURE "RA\_MSA2\_ZH02" : « Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) »

#### 1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

**Pour une efficacité optimale sur les espèces patrimoniales, de petites surfaces sont mises en défens sur une longue période. Leur localisation varie chaque année au sein des parcelles exploitées.**

#### 1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 277,06 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	40
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100,00%
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	3,00%
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11,00 €
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$(1-e6)*((j2*5,1*e5)+18,86)+47,15+9,43*p14/5+(rdtp*pxf-250)*,35*e6$
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>277,06€</b>

#### 1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH02 » n'est à vérifier.

#### **1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH02 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAET top up.

#### **1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

#### **1.4.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Gravité Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale

Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées <sup>1</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **1.4.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie ;
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Eviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

#### **1.5 MESURE "RA\_MSA2\_ZH03" : « Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 15 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) »**

##### **1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

**Pour une efficacité optimale sur les espèces patrimoniales, de petites surfaces sont mises en défens sur une longue période. Leur localisation varie chaque année au sein des parcelles exploitées.**

##### **1.5.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 202,85 € par**

<sup>1</sup> Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH02, RA\_MSAV\_ZH03, RA\_MSAV\_ZH04

**hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	25
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100,00%
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	3,00%
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11,00 €
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$1-e6*((j2*5,1*e5)+18,86)+47,15+9,43+p14/5+(rdtp*pxf-250)*,35*e6$
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>202,85€</b>

### 1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **RA\_MSA2\_ZH03** » n'est à vérifier.

#### 1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « **RA\_MSA2\_ZH03** », vous **devez** engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.5.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA\_MSA2\_ZH03** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 14 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées <sup>2</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<sup>2</sup> Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH02, RA\_MSAV\_ZH03, RA\_MSAV\_ZH04

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### **1.5.6 . AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### **1.6 MESURE "RA\_MSA2\_ZH04": « Gestion concertée de prairies humides avec zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) »**

#### **1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

**Sur certaines prairies qui ne sont que moyennement humides (prairies « méso-hygrophiles »), un retard de fauche important devient incompatible avec une rentabilité économique. Aussi la mesure ne porte que sur de petites surfaces choisies au sein des parcelles exploitées, mais qui seront mises en défens sur une longue période. Leur localisation varie chaque année.**

#### **1.6.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 60,89 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

<b>Variables Locales</b>		<b>Valeurs</b>
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	3,00%
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11,00 €
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

<b>TO Engagements</b>	<b>Montant/ha/an</b>
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	$47,15 + 9,43 * p14 / 5 + (rdtp * pxf - 250) * 0,35 * e6$
<b>TOTAL</b>	<b>60,89 €</b>

#### **1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH04 » n'est à vérifier.

### 1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH04 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAET top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.6.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_MSA2\_ZH04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées <sup>3</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

<sup>3</sup> Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSA\_ZH02, RA\_MSA\_ZH03, RA\_MSA\_ZH04

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **1.6.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### **1.7 MESURE "RA\_MSA2\_ZH05" : « Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 31 juillet) »**

#### **1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

**L'instauration complémentaire de petites surfaces de zones refuges, mises en défens sur une longue période, n'est pas proposée pour cette mesure qui concerne des prairies où une certaine végétation a tendance à se développer : hautes herbes de la « mégaphorbiaie », roseaux de la « phragmitaie », ligneux...**

#### **1.7.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 222,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

<b>Variables Locales</b>		<b>Valeurs</b>
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	40
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100,00%

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	J2*5,10*e5+18,86
<b>TOTAL</b>	<b>222,86 €</b>

### 1.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH05 » n'est à vérifier.

#### 1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH05 », vous **devez** engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAET top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 1.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.7.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, REGIME DE CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_MSA2\_ZH05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la	Réversible	Principale	Totale

		localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu			
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **1.7.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### **1.8 MESURE "RA\_MSA2\_ZH06": « Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 15 juillet) »**

#### **1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

**L'instauration complémentaire de petites surfaces de zones refuges, mises en défens sur une longue période, n'est pas proposée pour cette mesure qui concerne des prairies où une certaine végétation a tendance à se développer : hautes herbes de la « mégaphorbiaie », roseaux de la « phragmitaie », ligneux...**

#### **1.8.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	25
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100,00%

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	J2*5,10*e5+18,86
<b>TOTAL</b>	<b>146,36 €</b>

### **1.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **RA\_MSA2\_ZH06** » n'est à vérifier.

#### **1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « **RA\_MSA2\_ZH06** », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés** en zone humide Natura 2000. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### **1.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### **1.8.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 14 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés. Absence de fertilisation N P K totale	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

#### **1.8.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### 1.9 MESURE "RA\_MSA2\_ZH07" : « Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 31 juillet) et zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de pâturage hivernal »

#### 1.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Mise en place de pratiques agricoles sur prairies humides permettant aux espèces végétales et animales (papillons, orchidées...) d'accomplir leurs cycles de reproduction dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Pour une efficacité optimale sur les espèces patrimoniales, de petites surfaces sont mises en défens sur une longue période. Leur localisation varie chaque année au sein des parcelles exploitées.

Enfin, afin d'éviter un sur-piétinement et de préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette mesure définit une période d'interdiction de pâturage en hiver.

#### 1.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 331,92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	40
<b>e5</b>	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100,00%
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	3,00%
<b>j3</b>	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	90
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11,00 €
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$(J2*5,1*e5+18,86)+(47,15+9,43$ $*p14/5+(rdtp*pxf-$ $250)*0,35*e6)-$ $6,69+(18,86+0,40*j3)$
HERBE_11 absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>331,92</b>

#### 1.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### 1.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH07 » n'est à vérifier.

### 1.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH07 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAET top up.

Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

**Les parcelles ne doivent pas être fertilisées :ni fertilisation minérale ni fertilisation organique, hormis apport éventuel par pâturage.**

### 1.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.9.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 31 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de pâturage et de fauche entre le 01/11 et le 30/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage

Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 3 % minimum des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions  Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **1.9.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

L'absence de fertilisation des parcelles de marais est une condition essentielle d'existence des habitats les plus remarquables. L'engagement dans cette mesure suppose de maintenir une absence totale de fertilisation minérale et organique (hormis apport éventuel par pâturage).

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## 1.10 MESURE "RA\_MSA2\_ZH08" : « Gestion concertée de prairies humides avec retard de fauche (au 1<sup>er</sup> juillet), zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de fertilisation »

### 1.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure concerne des prairies qualifiées de « pelouses maigres de basse altitude à sanguisorbe ». Ces prairies présentent un grand intérêt du point de vue floristique et entomologique (insectes).

Elles hébergent, entre autres, un papillon, l'azuré de la sanguisorbe, dont la survie de la chenille dépend de sa récupération par une fourmi. L'adulte pond ses œufs sur la plante nourricière de la chenille : la sanguisorbe officinale. Après les 3 premiers stades larvaires passés dans la fleur, la chenille se laisse tomber au sol. Sécrétant un miellat particulièrement attractif pour certaines espèces de fourmis, elle est « adoptée » par celles-ci qui l'emmènent dans la fourmilière. Nourrie des larves de ces fourmis, la chenille devient donc carnivore jusqu'à sa métamorphose en adulte ailé l'été suivant.



La fauche après le 1<sup>er</sup> juillet et l'instauration d'une « zone refuge » (non fauchée/non pâturée sur l'année) de taille significative sur la parcelle visent à la préservation de l'ensemble des espèces animales et végétales qui s'y trouvent.

**L'absence de fertilisation permet le maintien de ces habitats naturels à haute valeur écologique, en évitant une homogénéisation du milieu par la prédominance de certaines espèces végétales.**

### 1.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 187,21 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	11
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100,00%
e6	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	10,00%
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
pxf	Prix régional des fourrages	11,00 €
rdtp	Rendement des prairies temporaires	60
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	75
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$(12*5,1*e5+18,86)+(47,15+9,43*p14/5+(rdtp*pxf-250)*0,35*e6)-10,05+((1,09*UN-32,93)*P16/5)$
HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies	
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>187,21 €</b>

### 1.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **RA\_MSA2\_ZH08** » n'est à vérifier.

#### 1.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « **RA\_MSA2\_ZH08** », vous **devez** engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAET top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 1.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.10.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 15 mars et le 30 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 10 % des surfaces engagées <sup>4</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<sup>4</sup> Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH08, RA\_MSAV\_ZH09, RA\_MSAV\_ZH10

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **1.10.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

En cas d'année exceptionnellement sèche ou précoce, les dates ci-dessus pourront être avancées après saisine du comité technique local (composé de la DDT, de la Chambre d'Agriculture et du ou des opérateur(s)) afin d'évaluer le décalage phénologique de la végétation. La consultation du comité technique local pourra avoir lieu par courriel ou audioconférence, le cas échéant. Tout changement de date calendaire est communiquée aux contractants et aux services de contrôle par la DDT. La DDT informe également le porteur du PAEC.

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h)
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

#### **1.11 MESURE "RA\_MSA2\_ZH09" : « Gestion concertée de prairies humides avec zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) et absence de fertilisation »**

##### **1.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure concerne des prairies qualifiées de « pelouses maigres de basse altitude à sanguisorbe ». Ces prairies présentent un grand intérêt du point de vue floristique et entomologique (insectes).

Elles hébergent, entre autres, un papillon, l'azuré de la sanguisorbe, dont la survie de la chenille dépend de sa récupération par une fourmi. L'adulte pond ses œufs sur la plante nourricière de la chenille : la sanguisorbe officinale. Après les 3 premiers stades larvaires passés dans la fleur, la chenille se laisse tomber au sol. Sécrétant un miellat particulièrement attractif pour certaines espèces de fourmis, elle est « adoptée » par celles-ci qui l'emmènent dans la fourmilière. Nourrie des larves de ces fourmis, la chenille devient donc carnivore jusqu'à sa métamorphose en adulte ailé l'été suivant.



L'instauration d'une « zone refuge » (non fauchée/non pâturée sur l'année) de taille significative sur la parcelle vise à la préservation de l'ensemble des espèces animales et végétales qui s'y trouvent.

**L'absence de fertilisation permet le maintien de ces habitats naturels à haute valeur écologique, en évitant une homogénéisation du milieu par la prédominance de certaines espèces végétales.**

##### **1.11.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 118,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
e6	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	10,00%
p14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
pxf	Prix régional des fourrages	11,00 €
rdtp	Rendement des prairies temporaires	60
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	75
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies	$((1,09 * UN - 32,93) * p16 / 5) + (47,15 + 9,43 * p14 / 5 + (rdtp * pxf - 250) * 0,35 * e6)$
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables	
<b>TOTAL</b>	<b>118,82 €</b>

### 1.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH09 » n'est à vérifier.

#### 1.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH09 », vous **devez** engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAET top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 1.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.11.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 10 % des surfaces engagées <sup>5</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **1.11.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

<sup>5</sup> Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH02, RA\_MSAV\_ZH03, RA\_MSAV\_ZH04

Le pâturage des regains est possible dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel.

### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## **1.12 MESURE "RA\_MSA2\_ZH10" : « Gestion concertée de prairies humides avec zones refuges (du 15 mars au 15 septembre) »**

### **1.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure concerne des prairies qualifiées de « pelouses maigres de basse altitude à sanguisorbe ». Ces prairies présentent un grand intérêt du point de vue floristique et entomologique (insectes).

Elles hébergent, entre autres, un papillon, l'azuré de la sanguisorbe, dont la survie de la chenille dépend de sa récupération par une fourmi. L'adulte pond ses œufs sur la plante nourricière de la chenille : la sanguisorbe officinale. Après les 3 premiers stades larvaires passés dans la fleur, la chenille se laisse tomber au sol. Sécrétant un miellat particulièrement attractif pour certaines espèces de fourmis, elle est « adoptée » par celles-ci qui l'emmènent dans la fourmilière. Nourrie des larves de ces fourmis, la chenille devient donc carnivore jusqu'à sa métamorphose en adulte ailé l'été suivant.



L'instauration d'une « zone refuge » (non fauchée/non pâturée sur l'année) de taille significative sur la parcelle vise à la préservation de l'ensemble des espèces animales et végétales qui s'y trouvent.

### **1.12.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 70 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

<b>Variables Locales</b>		<b>Valeurs</b>
<b>e6</b>	Part minimum de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année	10,00%
<b>p14</b>	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	5
<b>pxf</b>	Prix régional des fourrages	11,00 €
<b>rdtp</b>	Rendement des prairies temporaires	60

<b>TO Engagements</b>	<b>Montant/ha/an</b>
MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables, plafonnée à 70 €	$47,15 + 9,43 * p14 / 5 + (rdtp * pxf - 250) * 0,35 * e6$
<b>TOTAL</b>	<b>70 €</b>

### **1.12.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 1.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH10 » n'est à vérifier.

### 1.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH10 », vous devez engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAET top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 1.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.12.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. <b>Contactez pour cela le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie</b>	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente : 10 % des surfaces engagées <sup>6</sup>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : du 15 mars au 15 septembre	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres	Totale

<sup>6</sup> Pour un même site Natura 2000, les 3 % minimum de surfaces qui doivent être mises en défens sont calculés sur la base de l'ensemble des surfaces contractualisées dans les mesures : RA\_MSAV\_ZH02, RA\_MSAV\_ZH03, RA\_MSAV\_ZH04

			troisième constat.	obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	--------------------	--	--

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **1.12.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit)

Pas d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.

Le pâturage des regains est possible dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel.

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### **1.13 MESURE "RA\_MSA2\_ZH11": « Gestion extensive de prairie avec absence de fertilisation et absence de pâturage hivernal »**

#### **1.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

La fertilisation pratiquée sur ces prairies moyennement humides (prairies « méso-hygrophiles ») conduit à une homogénéisation de la végétation qui peut entraîner la disparition des espèces adaptées à ces milieux et leur remplacement par des espèces plus banales.

**Par ailleurs, afin d'éviter un sur-piétinement et de préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette mesure définit une période d'interdiction de pâturage en hiver.**

#### **1.13.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,68 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

<b>Variables Locales</b>		<b>Valeurs</b>
<b>j3</b>	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	90
<b>UN</b>	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	75
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies	((1,09*UN-32,93)*p16/5)+ (18,86+(0,40*j3))
HERBE_11 absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	
<b>TOTAL</b>	<b>103,68 €</b>

### 1.13.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.13.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **RA\_MSA2\_ZH11** » n'est à vérifier.

#### 1.13.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « **RA\_MSA2\_ZH11** », vous **devez** engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAEt top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 1.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.13.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de pâturage et de fauche entre le 01/11 et le 31/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### **1.13.6. AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

#### **1.14 MESURE "RA\_MSA2\_ZH12" : « Gestion extensive de prairie avec absence de pâturage hivernal »**

##### **1.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Afin d'éviter un sur-piétinement et de préserver les espèces sensibles au pâturage précoce de ces prairies moyennement humides (prairies « méso-hygrophiles »), cette mesure définit une période d'interdiction de pâturage en hiver.

##### **1.14.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

<b>Variables Locales</b>		<b>Valeurs</b>
<b>j3</b>	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	90

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_11 absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	18,86+0,40*j3
<b>TOTAL</b>	<b>54,86 €</b>

### 1.14.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 1.14.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA2\_ZH12 » n'est à vérifier.

#### 1.14.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir bénéficier de la mesure « RA\_MSA2\_ZH12 », vous **devez** engager dans une des mesures ZH ouvertes sur le PAEC Métropole Savoie l'ensemble des **prairies et pâturages permanents de l'exploitation localisés en zone humide Natura 2000**. Les surfaces en zone humide Natura 2000 pourront être engagées en MAET top up. Cependant, un montant plafond sera éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 1.14.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes de contractualisation seront étudiées par le comité de pilotage du PAEC qui définira les priorités au regard des enveloppes financières disponibles et de l'importance des enjeux environnementaux sur les surfaces concernées.

### 1.14.5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE, CONTROLE ET SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 01/11 et le 30/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier	Totale

			Définitif au troisième constat.	une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
--	--	--	---------------------------------	---	--

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

#### 1.14.6. AUTRES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit).

#### Recommandations

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## **2. ZIP « Zones humides sur Chambéry Métropole » - "RA\_MSA3"**

### **2.1 MESURE "RA\_MSA3\_ZH20": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables »**

#### 2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'enjeu de cette opération est de préserver les prairies situées en zones humides ou sur les espaces fonctionnels des zones humides. Ceci afin de maintenir la qualité des milieux et la biodiversité présente.

L'absence de fertilisation permet le maintien de ces habitats naturels à haute valeur écologique en évitant une homogénéisation du milieu par la prédominance de certaines espèces végétales.

#### 2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 97,87 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>UN</b>	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	120
<b>p16</b>	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
HERBE_03 absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (UN>30)	(1,09*UN-32,93)*p16/5
<b>TOTAL</b>	<b>97,87 €</b>

#### 2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure

« RA\_MSA3\_ZH20 » n'est à vérifier.

### 2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MSA3\_ZH20 » les **surfaces en herbe en zone humide ou à proximité de zone humide**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les demandes d'aide seront priorisées en fonction des paramètres suivants :

- Demandes présentant un cumul avec la mesure RA\_MSA3\_ZH25 : Gestion des milieux humides
- Demandes présentant le plus grand nombre d'hectares engagés

### 2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_MSA3\_ZH20 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel, administratif et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle).	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

\*Le territoire de Métropole Savoie comporte des zones d'altitude très variable or les dates de référence de fauche ne sont pas les mêmes en fonction de l'altitude. Deux catégories de communes ont donc été définies :

- **Communes « basses » : Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Baldoph, Saint Jeoire Prieuré, Sonnaz, Vimines.**

Date de référence de fauche : **1er juin**

- **Communes « hautes » : Curienne, La Thuile, Les Déserts, Thoiry.**

Date de référence de fauche : **15 juin**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratique de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).

### **2.1.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces primables en MAEC sont calculées selon la même méthode que les surfaces admissibles (application du prorata et retrait de certaines SNA).

## **2.2 MESURE "RA\_MSA3\_ZH21": « Ajustement de la pression de pâturage sur prairies et habitats remarquables »**

### **2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les enjeux de cette opération sont de maintenir la biodiversité sur les prairies situées en zone humide ou à proximité de zone humide ainsi que de maintenir l'ouverture de ces milieux remarquables.

Ainsi l'ajustement de la pression de pâturage permet d'éviter un surpâturage qui entraînerait la dégradation de la flore et le tassement des sols mais également d'éviter le sous pâturage qui favorise les dynamiques d'embroussaillage de certains milieux humides.

### **2.2.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Variables Locales		Valeurs
<b>p13</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	5
<b>p15</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel instantané est requise	5

TO Engagements	Montant/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	56,58*p15/5 + 18,86*p13/5
<b>TOTAL</b>	<b>75,44 €</b>

### **2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

#### **2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA\_MSA3\_ZH21** » les **surfaces en herbe pâturées** de votre exploitation qui sont situées **en zone humide ou à proximité de zone humide**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

#### 2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les demandes d'aide seront priorisées en fonction des paramètres suivants :

- Demandes présentant un cumul avec la mesure RA\_MSA3\_ZH25 : Gestion des milieux humides
- Demandes présentant le plus grand nombre d'hectares engagés

#### 2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_MSA3\_ZH21 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle) la fauche est autorisée à partir du 11 juin pour les communes « basses »* et à partir du 25 juin pour les communes « hautes » (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport aux dates de fauche habituelles du territoire *)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel, administratif et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle).	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

\*Le territoire de Métropole Savoie comporte des zones d'altitude très variable or les dates de référence de fauche ne sont pas les même en fonction de l'altitude. Deux catégories de communes ont donc été définies en fonction de l'altitude des zones exploitées afin de prendre en considération les différences dans les dates de fauche :

- **Communes « basses »** : Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Baldoph, Saint Jeoire Prieuré, Sonnaz, Vimines.

Date de référence de fauche : **1er juin**

- **Communes « hautes »** : Curienne, La Thuile, Les Déserts, Thoiry.

Date de référence de fauche : **15 juin**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces, surface)
- Identification l'élément sur lequel le pâturage a lieu (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces, surface);
- Pâturage: dates d'entrées et de sorties de l'élément global pâturé s'il est différent de l'élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

#### 2.2.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces primables en MAEC sont calculées selon la même méthode que les surfaces admissibles (application du prorata et retrait de certaines SNA).

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- Calcul du taux de chargement moyen à la parcelle:

$$\text{taux de chargement} = \frac{\text{nb de jours pâturés sur la parcelle engagée} \times \text{nb d'UGB pâturant sur la zone pâturée globale}}{365 \times \text{surface de la parcelle engagée}}$$

en prenant

$$\text{nb de jours pâturés sur la parcelle engagée} = \frac{\text{nb de jours pâturés sur la zone pâturée globale}}{\text{surface de la zone pâturée globale}} \times \text{surface de la parcelle engagée}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

## **2.3 MESURE "RA\_MSA3\_ZH22": « Gestion de prairies avec retard de fauche de 20 jours »**

### **2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les enjeux de cette opération sont de préserver les prairies à proximité ou sur les zones humides en maintenant la qualité des milieux et la biodiversité présente.

Le retard de fauche permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

### **2.3.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Variables Locales		Valeurs
<b>j2</b>	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire	20j
<b>e5</b>	Part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	100 %

TO Engagements	Montant/ha/an
Herbe 06 retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	$J2 * 5,10 * e5 + 18,86$
<b>TOTAL</b>	<b>120,86 €</b>

**En cas de cumul avec la mesure RA\_MSA3\_ZH25 « Gestion des milieux humides », une aide de 69,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement dans le cadre de la présente mesure RA\_MSA3\_ZH22. Ceci afin d'éviter un double paiement de mesure sur les 10 jours de retard de fauche inclus dans la mesure RA\_MSA3\_ZH25.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **RA\_MSA3\_ZH22** » n'est à vérifier.

#### **2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA\_MSA3\_ZH22** » les **surfaces en herbe fauchées en zone humide ou à proximité de zone humide**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### **2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les demandes d'aide seront priorisées en fonction des paramètres suivants :

- Demandes présentant un cumul avec la mesure RA\_MSA3\_ZH25 : Gestion des milieux humides
- Demandes présentant le plus grand nombre d'hectares engagés

### **2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA\_MSA3\_ZH22** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des **sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 21 juin sur les communes « basses » * et à partir du 5 juillet sur les communes « hautes » * (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport aux dates de référence *)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel, administratif et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle).	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

\*Le territoire de Métropole Savoie comporte des zones d'altitude très variable or les dates de référence de fauche ne sont pas les mêmes en fonction de l'altitude. Deux catégories de communes ont donc été définies :

- **Communes « basses » : Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Baldoph, Saint-Jeoire Prieuré, Sonnaz, Vimines.**

Date de référence de fauche : **1er juin**

- **Communes « hautes » : Curienne, La Thuile, Les Déserts, Thoiry.**

Date de référence de fauche : **15 juin**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

### **2.3.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces primables en MAEC sont calculées selon la même méthode que les surfaces admissibles (application du prorata et retrait de certaines SNA).

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

## **2.4 MESURE "RA\_MSA3\_ZH23": « Gestion de prairies avec retard de fauche de 30 jours »**

### **2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les enjeux de cette opération sont de préserver les prairies à proximité ou sur les zones humides en maintenant la qualité des milieux et la biodiversité présente.

Le retard de fauche permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

### **2.4.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

**En cas de cumul avec la mesure RA\_MSA3\_ZH25 « Gestion des milieux humides », une aide de 120,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement dans le cadre de la présente mesure RA\_MSA3\_ZH23. Ceci afin d'éviter un double paiement de mesure sur les 10 jours de retard de fauche inclus dans la mesure RA\_MSA3\_ZH25.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_MSA3\_ZH23 » n'est à vérifier.

#### **2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MSA3\_ZH23 » les **surfaces en herbe fauchées en zone humide ou à proximité de zone humide**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### **2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les demandes d'aide seront priorisées en fonction des paramètres suivants :

- Demandes présentant un cumul avec la mesure RA\_MSA3\_ZH25 : Gestion des milieux humides
- Demandes présentant le plus grand nombre d'hectares engagés

## 2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_MSA3\_ZH23 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> juillet sur les communes « basses » * et à partir du 15 juillet sur les communes « hautes » * (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport aux dates de référence *)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel, administratif et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle).	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

\*Le territoire de Métropole Savoie comporte des zones d'altitude très variable or les dates de référence de fauche ne sont pas les mêmes en fonction de l'altitude. Deux catégories de communes ont donc été définies :

- **Communes « basses »** : Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Baldoph, Saint Jeoire Prieuré, Sonnaz, Vimines.

Date de référence de fauche : **1er juin**

- **Communes « hautes »** : Curienne, La Thuile, Les Déserts, Thoiry.

Date de référence de fauche : **15 juin**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### **2.4.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces primables en MAEC sont calculées selon la même méthode que les surfaces admissibles (application du prorata et retrait de certaines SNA).

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### **2.5 MESURE "RA\_MSA3\_ZH24": « Gestion de prairies avec retard de fauche de 40 jours »**

#### **2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les enjeux de cette opération sont de préserver les prairies à proximité ou sur les zones humides en maintenant la qualité des milieux et la biodiversité présente.

Le retard de fauche permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

#### **2.5.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 223,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### **2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **RA\_MSA3\_ZH24** » n'est à vérifier.

##### **2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA\_MSA3\_ZH24** » les **surfaces en herbe fauchées en zone humide ou à proximité de zone humide**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

#### 2.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les demandes d'aide seront priorisées en fonction des paramètres suivants :

- Demandes présentant le plus grand nombre d'hectares engagés

#### 2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_MSA3\_ZH24 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 11 juillet sur les communes « basses » * et à partir du 25 juillet sur les communes « hautes » * (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport aux dates de référence *)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche : ensemble de la parcelle	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Pâturage des regains autorisé dans la mesure où il n'occasionne pas de dégradation du milieu naturel	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel, administratif et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle).	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

\*Le territoire de Métropole Savoie comporte des zones d'altitude très variable or les dates de référence de fauche ne sont pas les mêmes en fonction de l'altitude. Deux catégories de communes ont donc été définies :

- **Communes « basses » : Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Baldoph, Saint Jeoire Prieuré, Sonnaz, Vimines.**

Date de référence de fauche : **1er juin**

- **Communes « hautes » : Curienne, La Thuile, Les Déserts, Thoiry.**

Date de référence de fauche : **15 juin**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage des regains : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### **2.5.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces primables en MAEC sont calculées selon la même méthode que les surfaces admissibles (application du prorata et retrait de certaines SNA).

#### **Recommandations**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.

### **2.6 MESURE "RA\_MSA3\_ZH25": « Gestion des milieux humides »**

#### **2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les enjeux de cette opération sont de mettre en place de pratiques agricoles sur prairies humides patrimoniales permettant une gestion fine et adaptée des habitats. L'objectif est de s'adapter en permanence aux évolutions des habitats et aux besoins de la faune et de la flore en agissant en concertation permanente entre structure gestionnaire des zones humides et l'exploitant agricole.

#### **2.6.2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### **2.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

##### **2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

De plus des conditions d'éligibilité spécifiques sont à respecter pour cette mesure :

- taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation
- part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10% de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata
- engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation.

### 2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_MSA3\_ZH25 » les surfaces en herbe fauchées ou pâturées de votre exploitation qui sont situées en zone humide et qui ne sont pas drainées par des systèmes enterrés.

Un montant plafond pourra éventuellement être fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 2.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les demandes d'aide seront priorisées en fonction du nombre d'hectares engagés : plus le nombre d'hectares engagés est important plus la demande sera avantagée.

### 2.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_MSA3\_ZH25 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces.  <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 11 juin sur les communes « basses » * et à partir du 25 juin sur les communes « hautes » (respect d'un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle fixée sur le territoire)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil, par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite
En cas de pâturage, respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel, administratif et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions, visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle).	Définitif	Principale	Totale
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

\*Le territoire de Métropole Savoie comporte des zones d'altitude très variable or les dates de référence de fauche ne sont pas les mêmes en fonction de l'altitude. Deux catégories de communes ont donc été définies :

- **Communes « basses » : Chambéry, Cognin, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint-Baldoph, Saint Jeoire Prieuré, Sonnaz, Vimines.**

Date de référence de fauche : **1er juin**

- **Communes « hautes » : Curienne, La Thuile, Les Déserts, Thoiry.**

Date de référence de fauche : **15 juin**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- En cas de fauche : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- En cas de pâturage:
  - Identification l'élément sur lequel le pâturage a lieu (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces, surface);
  - dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratique de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).
- toute autre modalité d'intervention inscrite au plan de gestion ou issue de la concertation (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).

**Le plan de gestion** est établi sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

#### **2.6.6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

##### **Définitions**

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces primables en MAEC sont calculées selon la même méthode que les surfaces admissibles (application du

prorata et retrait de certaines SNA).

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes. Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

1- Calcul du taux de chargement moyen à la parcelle:

$$\text{taux de chargement} = \frac{\text{nb de jours pâturés sur la parcelle engagée} \times \text{nb d' UGB pâturant sur la zone pâturée globale}}{365 \times \text{surface de la parcelle engagée}}$$

$$\text{nb de jours pâturés sur la parcelle engagée} = \frac{\text{nb de jours pâturés sur la zone pâturée globale}}{\text{surface de la zone pâturée globale}} \times \text{surface de la parcelle engagée}$$

en prenant

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

#### **Recommandations en cas de fauche**

- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.
- Limiter la vitesse de fauche (10 km/h).
- Éviter l'utilisation de la faucheuse-conditionneuse, qui provoque une destruction de la petite faune.